5 MINUTES ÉTERNELLES



N°44/ SIVAN - TAMOUZ 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Sivan - 14 Tamouz 5774

Au sommaire :

- Halakha : Bassar beHalav
  - **Généralités** 16 au 19 Sivan
  - **Séparations entre les repas** 20 au 30 Sivan
  - **Autres distances** 1 au 7 Tamouz
  - **A la cuisine** 8 au 14 Tamouz
- Moussar : Bitahon et Hashgaha
  - **Bitahon** 17 au 22 Sivan
  - **Hashga'ha** 24 Sivan au 5 Tamouz
  - **Hishtadlout** 8 au 14 Tamouz
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

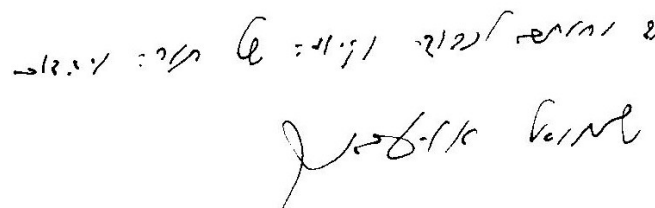
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

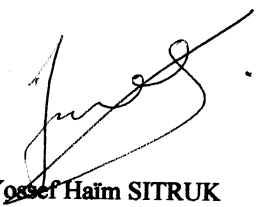
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

Supposons qu'après un plat de viande bien gras et épicé, on sollicite quelqu'un pour réaliser un calcul mathématique qui requiert finesse et concentration. Réussira-t-il à réfléchir sur le problème, ou sera-t-il plutôt aussi incapable qu'un soulard qui essaye de méditer sur un sujet abstrait, sans parvenir à dompter un instant son cerveau?!

Le principe inverse est aussi vrai: la consommation de certaines plantes et aliments favorise la concentration. Une 1ère règle s'impose: **notre capacité intellectuelle dépend de notre nutrition**.

Ce principe est aussi vrai **pour les *Midot* – les traits de caractère.** Le tempérament de chacun varie selon les propriétés des aliments qu'il consomme. On sera naturellement plus sage après avoir consommé des aliments qui calment, plus vif ou irritable après avoir mangé des aliments qui excitent. Ezra le Scribe instaura d'ailleurs de consommer à Shabbat des plats à base d'ail, car cette plante a la propriété d'égayer et d'augmenter la paix des foyers [Cf. *Baba Kama* 82A].

Plusieurs *Rishonim* expliquent que la Torah a défendu la consommation de certains aliments dans ce même ordre d'idées, **parce que les aliments possèdent aussi des propriétés spirituelles**, capables **d'ouvrir ou fermer le cœur à des finesses singulières**. Le *Hinoukh* [ch.73] qualifie le corps '*d'outil par lequel l'âme accomplit l'ordre divin, afin que tous les 2 atteignent ensemble la perfection qu'Hashem a prévue. Le corps est semblable à une pince par lequel le forgeron fabrique ses ustensiles. Si cette pince est solide et adaptée, l'artisan fabriquera des ustensiles parfaits. Mais si elle est de mauvaise qualité, ses ustensiles ne pourront concrètement pas être réussis. Idem pour l'âme et le corps: si le corps est en parfaite condition, l'âme peut produire parfaitement son travail. Mais si le corps est faible, l'intellect ne peut concrètement pas se concentrer et agir pleinement...*' Et d'expliquer que la déficience provoquée par les aliments interdits s'exprime sur 2 plans: intellectuellement, celui qui en consomme n'est plus capable de comprendre les subtilités de la Torah. Et concrètement, son cœur perd sa conviction et fidélité envers Hashem, et il ne parvient plus à accomplir les Mitsvot avec entrain et feu.

Introduction

13/06/14

L'un des interdits alimentaires est celui de ***Bassar béHalav*** **–le mélange de la viande et du lait–** que nous étudierons pour ce mois. Cet interdit a la particularité d'être produit par le **mélange à chaud** de 2 composants qui sont indépendamment cashers. Au sens simple, Rabeinou Behayé [*Mishpatim* 23:19] explique que l'interdit de *Bassar béHalav* est dérivé de celui de consommer du sang – à l'origine de la cashérisation de la viande crue par le sel, réalisée en général par les bouchers. Une raison de cet interdit est que le sang est propice à rendre cruel et grossier celui qui en consomme. Or, la Guemara [*Nida* 9A] enseigne que le lait est dérivé du sang; il est cependant permis, parce qu'après transformation, il perd ses propriétés néfastes. Mais lorsqu'il se mélange de nouveau à la viande, le lait récupère les caractéristiques 'spirituelles' du sang.

La Torah explicite l'interdit de *Bassar béHalav* à 3 reprises [*Shemot* 23:19 et 34:26, et *Devarim* 14:21]. Rabeinou Behayé remarque qu'à chaque endroit, la Torah le rapporte après avoir évoqué la Mitsva de monter à Jérusalem aux 3 Fêtes. Et d'expliquer que cette dernière Mitsva a pour but d'inculquer au cœur la crainte et l'amour d'Hashem, en contemplant la splendeur du *Beit haMikdash*, l'ardeur des Cohanim dans leur service, le rayonnement des sages du Sanhédrin qui se réjouissaient et dansaient durant les fêtes. La Torah nous a toutefois mis en garde de veiller à garder une alimentation spirituellement 'saine' durant l'année, parce qu'elle est la condition inhérente pour s'imprégner pleinement de l'ambiance de *Kedousha* [sainteté] de Jérusalem!

Il faut toutefois savoir que l'interdit de *Bassar béHalav* est classé parmi les *Houkim* – les *Mitsvot* de la Torah dont la vraie raison ne nous sera dévoilée qu'au monde futur... Pour le moment, nous n'avons qu'à apprendre ces lois et à les appliquer minutieusement, même sans en comprendre la raison, car nous avons confiance en Celui qui a créé le monde et l'homme, et nous a prescrit toutes les Mitsvot en sachant ce qui est **réellement** bon et mauvais pour nous!

Halakha : Bassar béHalav

• *Bassar béHalav* - Généralités

Question: Un verre de lait se mélange dans une casserole de viande qui cuit sur le feu. La concentration du lait par rapport au plat étant très importante, ce plat devient interdit à la consommation. Plutôt que de le jeter, est-il permis de le donner à une employée de maison non-juive?

Réponse: S'il s'agit d'une viande de volaille, il est permis de donner ce plat à un goy. Mais si le plat contient aussi de la viande rouge –de bœuf, mouton ou agneau–, il est défendu de le lui donner.

Explications: a. Selon la Torah, l'interdit de mélanger le *Bassar béHalav* –la viande et le lait– implique de ne pas faire **cuire** de la viande de **bétail** dans du lait, ni de **consommer** ou même de tirer un quelconque **profit** de ce mélange.

A exclure: **1°)** La Torah n'interdit pas de mélanger **à froid** du lait et de la viande, ni même de consommer ce mélange. **2°)** La Torah n'interdit pas de faire cuire de la viande de volaille qui cuit avec du lait, ni même de manger ce mélange ensuite.

Cependant, nos Maîtres ont **décrété de ne consommer aucune viande** [même de poulet] qui se mélange à froid avec du lait. Il sera néanmoins **permis de profiter** de ce mélange, et même de **faire cuire du poulet** avec du lait, si on le fait pour le profit d'un goy ou d'un animal.

b. Ainsi, lorsque du lait tombe malgré nous dans une casserole de viande rouge qui cuit, il devient interdit de profiter de ce plat. Il faudra même s'abstenir de le jeter dans un endroit aéré, si l'on prévoit de nourrir ainsi des animaux sauvages. [*Pithei Teshouva* ch.94 §5] Il sera donc défendu a fortiori de le donner à un goy.

c. Mais lorsqu'il s'agit d'un plat de poulet ou de dinde, il est permis de le lui donner, ou même de le lui vendre. Il sera même permis de continuer la cuisson de ce plat, en y ajoutant les ingrédients nécessaires pour le terminer. [Sauf si cette casserole a servi à cuire de la viande rouge dans les dernières 24h, comme nous l'expliquerons.]

Le premier Rashi de la Parasha rapporte un Midrash: «*Pourquoi la Torah raconte-t-elle l'histoire des explorateurs tout de suite après celle de Miryam* (Cf. la fin de la Parasha de la semaine dernière)*? Pour mettre en exergue l'impiété de ces impies, qui virent Miryam frappée de lèpre pour avoir calomnié Moshé,* ***et ne tirèrent pas la leçon****!*»

Assister à une scène inhabituelle et ne pas tirer de leçon est considéré par ce Midrash comme une faute! Tout ce qui se passe autour de nous, que l'on soit l'acteur principal, ou simplement spectateur, doit nous interpeler, être traité et classé quelque part dans notre cœur, car le fait même d'y assister est sûrement un avertissement de la Providence.

Tout au long du *Tanakh*, nous remarquons plusieurs grands hommes vivaient avec cette conviction. Lorsque le roi David n'était qu'un simple berger, il sauva le troupeau de son père d'un lion et d'un ours. Lorsque Goliath blasphémait jour après jour, en narguant les Bnei Israël, David pria Shaoul de le laisser l'affronter, **car Hashem lui avait auguré par cette anecdote sa capacité de le vaincre**.

Rabbi Haïm Shmoulevitz zatsal appuyait cette conduite à partir de l'histoire de Yossef. Il accusa ses frères devant son père de transgresser 3 fautes: de fréquenter des **femmes** interdites, de traiter les fils de Bilhaa et Zilpa **d'esclave**, et de consommer la chaire d'une **bête qui n'avait pas été abattue**. Selon son point de vue, ses colportages étaient justifiés. Hashem l'interpella de 3 façons. Il fut, d'une part vendu lui-même en **esclave**, et se fit accusé **d'adultère** par la femme de Potiphar. Quant au 3e colportage, lorsque ses frères le jetèrent au puits, ils s'installèrent déjeuner, en **égorgeant** un mouton. Si les 2 anecdotes précédentes peuvent être interprétées comme une punition plutôt qu'une interpellation, cette dernière n'a aucun caractère de châtiment. Son seul but était d'eveiller Yossef à la *Techouva* – le repentir.

Dim. 17 Sivan 5774 **Halakha : Bassar béHalav**

Question: Est-il permis de cuisiner pour un goy un plat de viande non *casher*, si on veille à utiliser ses ustensiles?

Réponse: Le fait de cuisiner ne pose pas de problème majeur, même contre rémunération. Par contre, ce cas nous confronte à l'interdit de faire cuire du *Bassar béHalav,* car, même si le plat ne contient pas de lait, il se peut que le goy ait fait cuire du lait dans cette casserole dans les dernières 24h.

Explications: **a.** Notre propos étant d'introduire des notions de *Bassar béHalav* –l'interdit de mélanger la viande et le lait–, nous n'approfondirons pas pour le moment la permission donnée pour se faire rémunérer pour cuisiner des aliments non casher pour un goy.

b. La Halakha considère que **les parois d'un ustensile absorbent le goût des aliments, et le dégorgent dans le plat que l'on fait cuire ensuite,** même si on lave l'ustensile entre les 2 utilisations. Par ex. si une viande non *casher* cuit dans une casserole, qu'on lave ensuite pour y faire bouillir un œuf, l'œuf sera interdit car la casserole lui a transmis le goût de viande interdite absorbé dans ses parois. [**N**ous expliquerons que cet interdit n'est en vigueur que si le volume de l'œuf est inférieur à 1/60e du volume de la viande absorbée dans les parois.]

En l'occurrence, si le goy a cuit du lait dans une casserole, il devient défendu d'y cuire ensuite de la viande, car l'ustensile même propre donnera du goût de lait à la viande. [*Pithei Teshouva* ch.87 §6]

c. ***NaTLa"F*** [***Noten Taam LiFegam***] – *Il donne un goût qui détériore*.

Lorsqu'un goût d'interdit est absorbé dans un aliment permis en **détériorant son goût**, l'aliment reste permis à la consommation. Par ex. si un peu de vinaigre interdit se mélange à un plat raffiné, le plat reste permis à la consommation, car le vinaigre n'a pas amélioré son goût. Par extension, **un goût absorbé dans les parois d'un ustensile se détériore 24h après l'absorption**. [Nous apprendrons qu'il est néanmoins défendu d'utiliser cet ustensile **a priori**.]

La sortie d'Egypte se déroula en 4 étapes, depuis la fin de l'esclavage, puis la sortie concrète, jusqu'à la mort des oppresseurs dans la mer Rouge, pour aboutir au don de la Torah à Shavouot. Selon le programme initial, les Bnei Israël devaient ensuite entrer immédiatement en Israël, pour conquérir la terre et y construire le *Beit haMikdash*. Mais une succession d'épreuves manquées a fait que nous continuons aujourd'hui encore à errer, afin que nous intégrions une fois pour toutes notre fidélité envers Hashem et Sa Torah.

En effet, au lendemain du don de la Torah, Moshé monte au Sinaï pour 40 jours, et redescend le 17 Tamouz avec les premières *Louhot haBrit* – les Tables de l'alliance [ou de la Loi]. A son retour, le peuple danse autour du veau d'or. Moshé brise alors les *Louhot haBrit*, et remonte 2 fois 40 jours au Sinaï pour obtenir le pardon d'Hashem, ainsi que les nouvelles *Louhot haBrit*. Cette expiation requiert désormais la construction du *Mishkan* – le Tabernacle. L'année qui suit, les Bnei Israël inaugurent enfin le *Mishkan*, et entament leur route vers la Terre promise. Comme le raconte le livre de *Bamidbar*, les Bnei Israël ne cessent de douter de la *Hashga'ha* d'Hashem – la Providence. Après quelques épidémies, ils finissent par arriver aux portes d'Israël. Ils envoient alors les explorateurs… A leur retour, ces derniers les découragent de continuer leur avancée. Les Bnei Israël passent la nuit suivante –du 9 Av– à se lamenter, et Hashem leur promet de bonnes raisons de pleurer à cette date… Le peuple est alors condamné à errer durant 40 ans dans le désert, jusqu'à ce que les 600.000 hommes sortis d'Egypte périssent et soient remplacés par leurs enfants. Puis c'est Moshé et Aharaon qui fautent à *Mei Mériva*, devant le rocher, et se font eux aussi priver de la Terre d'Israël. Après toutes ces péripéties, le peuple entre en Israël. Mais l'effet boule de neige ne cesse de continuer… Le 1er *Beit haMikdash* est construit puis détruit, puis le second, et nous voilà dans ce long exil, qui semble parfois interminable!

Le manque de *Bita'hon Bashem* –faire confiance en Hashem– s'avère être la source de toutes nos fautes. Aussi, le thème de l'étude de ce mois sera de définir ce qu'est le *Bita'hon Bashem* et la *Hashga'ha*.

Halakha : Bassar béHalav

• ***Un petit point s'impose...***

1. La Torah a exprimé l'interdit de mélanger le lait et la viande en disant: '***Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère***'. Selon les codes de lecture de la Torah, cette expression limite l'interdit au mélange **à chaud** de viande de **bétail** avec du lait.

A exclure: **1°)** le mélange de viande de volaille ou de gibier – par ex. la biche ou le cerf. **2°)** le mélange à froid de toute viande dans du lait.

2. Puisque ce verset est répété à 3 reprises, nous déduisons qu'il est défendu de faire **cuire** ce mélange, de le **consommer**, et même d'un tirer un **profit** de ce plat cuit.

3. Nos Maîtres ont cependant décrété de ne pas **consommer** de la viande et du lait mélangés même à froid, et même s'il s'agit de volaille. Par contre, il est permis de profiter de ce mélange. De même, il est permis de faire cuire du poulet avec du lait, pour un goy par ex.

4. Un goût d'aliment absorbé dans un ustensile est considéré comme l'aliment lui-même. Ainsi, l'interdit de faire cuire du lait et de la viande implique aussi de ne pas faire cuire une viande dans une casserole de lait, même propre, si elle a été utilisée dans les dernières 24h.

5. *Pour compléter cette étude théorique...* De l'expression '*le lait **de sa mère***', nous déduisons que l'interdit de *Bassar béHalav* ne s'applique que sur le lait d'un bétail **vivant** [apte à mettre bas]. Par contre, si après la *Shehita* d'une vache, on extrait du lait de sa mamelle, ce liquide n'a pas de statut de lait **selon la Torah**. Nos Maîtres ont cependant défendu de consommer ce mélange, mais ont toléré de manger la chair de mamelle, sous certaines conditions. [Cf. Chou-Ar. ch.90]

6. Nous déduisons aussi que l'interdit de *Bassar béHalav* ne concerne pas le **lait maternel humain**. Mais là aussi, nos Maîtres ont défendu ce mélange; notons tout de même qu'a posteriori, le mélange de lait maternel dans un plat de viande est permis, quelles que soient les proportions. [Chou-Ar. ch.87 §4]

Moussar: Bita'hon

16/06/14

Commençons par définir 4 mots clés: la *Emouna*, le *Bita'hon*, la *Hishtadlout*, et la *Hasga'ha Pratite*.

- **La *Emouna Bashem* – croire en Hashem**, c'est intégrer la suprématie d'Hashem, être convaincu qu'Il a créé et maintient constamment toutes les forces présentes dans ce monde. Son pouvoir est illimité, Il n'est contraint par aucune règle.

Le devoir de *Emouna* s'étend dans tous les domaines de la vie. Nous devons croire qu'Il est **celui qui concrétise tous nos efforts produits pour améliorer notre situation**, car l'effort ne peut aboutir à une réussite qu'avec l'aval d'Hashem.

- **Remarquons** cependant que la *Emouna* n'implique pas de mettre sa **confiance en Hashem** – c.-à-d. **espérer Son aide** pour la réalisation de nos projets. La confiance en Hashem, c'est ce que nous appelons le ***Bita'hon Bashem***. L'homme doit **compter sur Hashem pour qu'Il lui déverse quotidiennement sa subsistance**.
- La ***Hishtadlout* – l'effort,** c'est le devoir de fournir les efforts nécessaires pour l'obtention de notre subsistance. Même si nous devons croire en la capacité d'Hashem à combler nos besoins, l'homme n'a pas le droit de rester les bras croisés et en attendant que son gagne-pain lui tombe du ciel.

Les concepts de *Emouna et Bita'hon*, et de *Hishtadlout* semblent se contredire. Mettre sa confiance en Hashem semble impliquer de se convaincre que la *Hishtadlout* ne sert à rien. En effet, si Hashem dirige tout et donne à chacun sa subsistance, à quoi bon planifier avec précision les moyens par lesquels l'obtenir? Qui n'a jamais croisé un 'grand croyant' qui néglige des consignes de sécurité, en justifiant: «*Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera!*» Pourtant, lorsque celui-ci doit conclure une affaire importante, il 'perd' toute sa *Emouna*... Ses méninges plongent dans son contrat, il enquête, évalue, calcule et recalcule le rendement. Où est alors passée sa *Emouna*?

Ces questions nous amènent à approfondir ce qu'est **la *Hashga'ha Pratite***... A suivre !

Mar. 19 Sivan 5774 **Halakha : Bassar béHalav**

L'interdit de *Bassar béHalav* a la particularité d'être à la portée de tous, car il est produit du mélange de 2 éléments fréquents dans toute cuisine. On peut veiller à ne faire entrer chez soi que des produits strictement *casher*, et aboutir malgré tout à un grave interdit à cause d'une mauvaise manipulation. Aussi, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart de ce mélange. Puis, au fil du temps, des usages plus stricts se sont peu à peu instaurés, jusqu'à rencontrer aujourd'hui de bons juifs qui possèdent littéralement 2 cuisines dans une même pièce, l'une *Bessarit* – viande, l'autre *Halavit* – lait, allant parfois jusqu'à posséder 2 fours et même 2 plaques de cuisson!

Mais ces beaux usages ne nous acquittent pas de bien connaître ces lois, car nul n'est à l'abri de réaliser un mélange interdit. Pire encore, se restreindre sans connaître les réelles limites peut parfois mener à négliger des lois essentielles. Nos Maîtres enseignent d'ailleurs que Hava goûta le fruit interdit à cause d'une telle confusion. En effet, Hashem ordonna à Adam de ne pas **manger** le fruit de la connaissance du Bien et du Mal, sous peine de mourir. Lorsque celui-ci avertit Hava, il lui répéta de ne pas **toucher** ce fruit. Le serpent n'eut plus de peine à inciter Hava à la faute: il la poussa sur l'arbre, elle toucha le fruit, et resta bien sûr en vie. Elle se laissa alors séduire par l'idée que goûter le fruit ne serait pas plus nocif!

Les lois de *Bassar béHalav* sont vastes. Elles se divisent en plusieurs thèmes, eux-mêmes ramifiés en chapitres et sous-chapitres. Elles impliquent des **conduites et distances** à préserver quant à la manière de consommer des plats de lait et de viande – les séparations entre 2 repas, entre 2 plats, entre 2 personnes qui souhaitent manger ensemble des espèces différentes, etc. Ces lois impliquent aussi les **lois des mélanges** proprement dits – définir les limites à partir desquelles on considère un mélange, que faire lorsqu'un mélange se réalise a posteriori, etc. Sans oublier aussi les lois de cashérisation des ustensiles qui ont absorbé les interdits. Pour notre propos, nous étudierons ce mois-ci le 1er thème évoqué: **les conduites et distances à préserver**.

Revenons sur la contradiction entre les notions de *Emouna* et *Bitahon*¸ et de *Hishtadlout*. D'une part, la plupart d'entre nous sait qu'Hashem dirige le monde, qu'Il donne à chacun sa subsistance. En théorie, cette conviction nous amène à penser qu'Hashem établit depuis le départ les pertes et profits de chacun, et que la *Hishatdlout* –les efforts pour obtenir cette subsistance– n'est qu'une mise en scène. Mais en pratique, nous nous surprenons souvent à déployer des efforts démesurés pour obtenir cette subsistance, en oubliant notre morale pour affronter une 'réalité de vie' qui affirme que celui qui travaille dur réussit.

La grande problématique du thème de la *Emouna* et du *Bitahon* consiste à trouver l'équilibre entre ces notions. Il est certain que cette contradiction n'est pas le fruit d'une hypocrisie, mais d'un manque de définition de la *Emouna*. Nous savons qu'il faut croire, mais ne savons pas combien. A vrai dire, cette contradiction trouve déjà sa source entre divers enseignements. D'un côté, Rabbi Hanina enseigne [*Houlin* 7B]: אֵין אָדָם נוֹקֵף אֶצְבָּעוֹ מִלְמַטָּה אֶלָּא אִם כֵּן מַכְרִיזִין עָלָיו מִלְמַעְלָה – *Un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a été décrété d'en-haut* – donc, rien n'est livré au hasard ou à la *Hishtadlout*.

D'un autre côté, un verset de *Mishlei* [22:5] enseigne: צִנִּים פַּחִים בְּדֶרֶךְ עִקֵּשׁ שׁוֹמֵר נַפְשׁוֹ יִרְחַק מֵהֶם - *Des ronces et des pièges sont semés sur la route du pervers; qui tient à sa vie s'en éloigne*. Et la Guemara [*Ketoubot* 30A] de commenter: '*Tout est décrété du ciel, à l'exception du chaud et du froid*' –un homme qui tombe malade parce qu'il a négligé de se couvrir en hiver, ou de se protéger du soleil en été, est le seul fautif de son mal. Il faut entendre par ce 'chaud et froid' tout rapport de causalité naturel. Si l'on néglige de se protéger d'un danger, on est le seul responsable de ce mal, sans que rien n'ait été décrété du ciel!

Ce sujet nous renvoie à développer le thème de **la *Hashga'ha Pratite*** – la bienveillance d'Hashem sur chacun. En effet, c'est en comprenant la manière dont Hashem nous dirige que nous parviendrons à trouver l'équilibre entre ces notions.

Halakha : Bassar béHalav

• **Temps de séparation entre les repas de viande et de lait**

Question: A Shabbat, nous avons la Mitsva de consommer 3 repas: le soir, le midi, et la *Séouda Shlishit* dans l'après-midi, après la prière de Minha. En été, Haïm fait honneur à cette *Séouda Shlishit* en servant des fromages et plats de lait raffinés. Sachant qu'il achève le 2e repas –de viande– à 13h, à partir de quelle heure pourra-t-il faire cette *Séouda Shlishit*?

Réponse: Si Haïm a consommé de la viande rouge, il devra a priori attendre de boucler **6 heures pleines** depuis sa dernière **bouchée de viande**, ou même **des légumes qui ont cuit** avec la viande. Si nécessaire, il pourra compter 5h30 depuis sa dernière bouchée. [Par ex. s'il craint de dépasser l'heure du coucher du soleil, car il faut a priori commencer la *Seouda Shlishit* avant le coucher du soleil].

S'il a mangé du poulet ou de la volaille, il y a lieu de tolérer a priori de ne patienter que 5h30 depuis sa dernière bouchée de poulet.

Explications: a. Selon la Torah, on ne transgresse l'interdit de *Bassar béHalav* que si l'on mange de la viande et du lait qui ont cuit ensemble. Nos Maîtres ont toutefois décrété de séparer totalement ces 2 composants, c.-à-d. non seulement de ne pas les manger en même temps même s'ils n'ont pas cuit ensemble, mais aussi de **ne pas consommer du lait ou du fromage après avoir mangé de la viande**. [Tandis qu'il est permis de manger de la viande après avoir bu du lait comme nous l'expliquerons amplement plus tard].

b. L'interdit de consommer du lait après la viande est motivé par 2 raisons:

1°) la viande a un goût gras et fort, qui continue de se diffuser pendant la digestion, longtemps après le repas.

2°) la viande se coince facilement entre les dents.

[D'autres fusionnent ces 2 raisons en une: la viande mâchée dépose une fine pellicule de gras dans toute la bouche, qui diffuse son goût longtemps après consommation. Les nuances de ces raisons influeront sur la loi de celui qui mâche de la viande sans l'avaler.] A suivre...

Moussar: Bita'hon

18/06/14

Nous rapportions hier que la contradiction entre les notions de *Bitahon* et de *Hishtalout* trouve sa source dans les enseignements de nos Maîtres. D'une part, nos Maîtres disent que tous les maux sont décrétés du ciel. Donc, '*seul ce qui doit nous arriver nous arrive!*' D'autre part, nos Maîtres enseignent que celui qui ne se protège pas d'un danger et se fait léser, est le seul responsable de son malheur.

Certains d'entre vous pensent probablement répondre que le 1er enseignement ne parle que des imprévus, qu'il ne faut pas laisser au hasard ou à la mauvaise chance. Tandis que le 2e enseignement parle de la négligence. En d'autres termes, si nous nous protégeons d'un danger et qu'il nous atteint malgré tout, ce mal est envoyé par le ciel. Mais si ce mal s'abat à cause d'une négligence, nous serons tenus responsables, au même titre qu'un homme peut décider d'écourter ces jours, même si le programme divin lui prévoyait une vie plus longue.

Intuition respectable, mais incomplète. Tout d'abord, où fixer la limite entre l'imprévu et la négligence? Peut-être direz-vous, qu'il suffit de se préserver autant que le cours naturel du monde l'impose, et d'interpréter les autres incidents comme des coups du ciel. Noble réponse, mais qui contredit tous les progrès de la science qui ne cesse d'apporter des nouvelles solutions aux maladies qui faisaient des ravages. La Guemara elle-même prescrit des directives pour préserver la santé, qui entrent dans les moindres détails de la vie, de nos rapports avec autrui, et surtout, de notre nutrition. Le Rambam les réunit toutes dans les *Hilkhot Déot*, et conclut [ch.4 §20] que **celui qui les suivra ne sera jamais malade, et aura une longue vie –** à condition de ne pas avoir habitué son corps durant des années à un autre rythme de vie. [*En d'autres termes, nous sommes grillés !*]

De plus, face à un même risque encouru par 2 personnes, on constate que certains y passent, d'autres trépassent. Pourquoi? Il est évidemment inconcevable que l'homme soit un singe de laboratoire voué à subir les foudres de la statistique, sans *Hashga'ha* – bienveillance divine!

c. Après un repas carné, combien de temps faut-il patienter pour ingérer un repas lacté? La Guemara [*Houlin* 105A] enseigne qu'il faut s'abstenir de consommer du lait '***jusqu'au prochain repas***'. Cette limite fait l'objet d'une discussion. Certains pensent qu'elle implique uniquement de ne pas les consommer **dans un même repas**. Mais si on achève le repas de viande et qu'on dit le *Birkat haMazon*, il est permis de s'installer même immédiatement à table pour un repas de lait. Certains ajoutent encore d'attendre une heure. Tandis que le Choul'han Aroukh [ch.89] retient l'avis qui impose **d'attendre 6 heures**, car le '*prochain repas*' se réfère à l'usage de l'époque de manger 2 repas par jour – à la mi-journée, puis à la tombée de la nuit, 6 heures après. Concrètement, **les séfarades et la plupart des ashkénazes suivent ce dernier avis, et attendent 6 heures**.

Pour plus de précisions... Les décisionnaires ashkénazes d'il y a 4 siècles suggéraient vivement d'attendre 6h, mais ne prononçaient pas franchement d'interdit, du fait que l'usage s'était répandu d'attendre juste une heure [comme le 1er avis]. Mais à notre époque, cet usage s'est complètement éteint, et tous doivent attendre 6h. **A une exception: les *Yékess*** – les ashkénazes originaires d'Allemagne, d'Alsace et de Hollande, qui ont une coutume ancestrale d'attendre 3h uniquement. Bien que cet usage soit très controversé car il ne trouve pas de source dans le Talmud, les décisionnaires rapportent que les membres de cette communauté **–et personne d'autre**!– peuvent le maintenir.

d. Le Rambam laisse sous-entendre que la limite des 6h est approximative. Certains ont déduit qu'il suffit d'entamer la 6e heure, c.-à-d. 5h et quelques minutes. D'autres ont ajouté de passer la majorité de la 6e heure, soit plus de 5h30. **A priori, les décisionnaires préconisent d'attendre 6h pleines, sauf en cas de grande nécessité**. [*Yabia Omer* I ch.4]. Notons encore Rav O. Yossef zatsal tolère a priori de n'attendre que 5h30 après consommation de poulet [ou de volaille].

A suivre...

Tout ce qui nous arrive est-il décrété par le ciel, ou bien, est-il le fruit des efforts fournis pour améliorer notre situation? Telle est la question!

La pierre angulaire de la réponse est une Mishna de *Shabbat* [32A] qui enseigne: '*Les femmes décèdent en couches parce qu'elles ne sont pas méticuleuses sur 3 Mitsvot: les lois de la Nida* [menstruation], *le prélèvement de la 'Hala, et l'allumage des bougies* [du Shabbat]'. La Guemara illustre la raison de cette rigueur de différentes manières. L'idée générale consiste à exprimer que **celui qui encourt un danger physique est en grave détresse spirituelle**. De manière générale, Hashem ne châtie pas celui qui faute sur le champ; Il le livre à son cours naturel, lui offrant ainsi la possibilité de se ressaisir lui-même. Mais lorsque l'homme est en danger **–même malgré lui,** comme la femme en couches qui accomplit son devoir d'avoir des enfants!– la polarisation s'inverse; le cours naturel, c'est une probabilité non négligeable d'y passer, *Has Veshalom*! Pire encore, l'ange accusateur saisit l'occasion pour rappeler les éventuelles fautes de cette personne. Dans un tel moment, il faut une intervention du ciel pour s'en sortir, 'surnaturellement'. En l'occurrence, ces 3 *Mitsvot* de la femme sont spécifiques à la réparation de la faute de *Hava*, dont la punition fut d'enfanter avec souffrance. Une négligence dans ces *Mitsvot* remet en cause son droit à l'existence dans un tel moment.

Et la Guemara de conclure: '*Un homme ne se mettra jamais en situation de danger en espérant qu'on le sauvera miraculeusement, car il n'a peut-être pas le mérite de voir un miracle. S'il a nonobstant été sauvé, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!* ' La Guemara rapporte différentes précautions que nos Maîtres prenaient pour ne pas encourir de danger. L'un ne montait pas dans une barque sans vérifier lui-même sa perméabilité. L'autre ne passait pas sous un palmier lorsque des vents violents soufflaient. Un autre ne montait pas sur une passerelle en même temps qu'un Goy, de peur que les fautes de ce dernier ne l'entraînent ou n'épuisent ses mérites à cette occasion.

1. (*Suite.*) **e.** A partir de **quand débute le décompte des 6h ?** Il n'est pas nécessaire d'attendre la récitation du *Birkat haMazon*, mais uniquement la fin de la consommation de la viande. [*Rama* ch.89 §1]

Précisons encore que l'on doit attendre 6h même après avoir mangé un légume qui a cuit avec de la viande, même si l'on n'a pas du tout mangé de viande. [*Ibid.* §3, *Kaf haHaïm* §50] Si nécessaire, on tolèrera plus facilement dans un tel cas de ne compter que 5h30.

2. *Un petit point s'impose...* **a.** Après avoir mangé un bout de viande, ou même un légume qui a cuit avec de la viande, il devient interdit de consommer du lait ou du fromage durant les 6h qui suivent.

b. Ce compte débute depuis le moment où l'on avale la dernière bouchée du repas. Ainsi, si dans une réception par ex., le repas traîne après le plat de viande pendant 2h, on attendra 4h uniquement après la fin du repas.

c. A priori, il faut compter 6h pleines. En cas de grande incommodité, on pourra attendre 5h30 uniquement. Surtout après avoir mangé du poulet ou de la dinde, ou même un légume qui a cuit avec de la viande.

3. **Question:** 2h après son repas de viande, une jeune maman constate qu'elle n'a pas assez de lait pour allaiter son bébé. Peut-elle boire un yaourt ou du lait pour favoriser la montée de lait ?

Réponse: A partir d'une heure après le repas, c'est permis. Il faudra tout de même éviter de se mettre dans une telle situation intentionnellement. Avant de boire son lait, elle devra s'assurer de ne pas avoir de viande coincée entre les dents. [Nous préciserons les lois du nettoyage des dents demain.]

Explication: Un malade peut a priori s'appuyer sur l'avis qui prescrit de n'attendre qu'une heure après la viande, si ce lait est nécessaire pour alléger son état. [*Pit'hei Teshouva* YD ch.89 §3, *Kaf Hahaïm* §21] Les décisionnaires contemporains précisent qu'une femme qui allaite a le même statut. [*Salmat Haïm* ch.416, *Yalkout Yossef* ch.29 §23. Certains ne tolèrent qu'après du poulet, *Or'hot Rabeinou* I p.360]

Moussar: Bita'hon

20/06/14

Tous connaissent l'histroire de Yaacov Avinou qui fuit la terre d'Israël parce que son frère Essav veut le tuer. Après 20 ans d'exil, Hashem se dévoile à lui et le somme de rentrer au pays. Sur la route, Yaacov apprend qu'Essav l'attend pour se venger. Bien qu'Hashem ait promis de le protéger, Yaacov Le prie de tout son cœur. Puis il élabore différentes stratégies pour affronter son frère. Il couvre Essav de pots-de-vin, sépare sa famille en 2 camps, pour qu'au pire, l'un d'eux survive.

Pourquoi Yaacov ne se contenta pas de quelques précautions de *Hishtadlout* symboliques, puisque Hashem lui avait **assuré** sa protection? Nos Maîtres répondent que Yaacov craignait que ses fautes ne lui fassent plus mériter cette bienveillance. Mais cette réponse est encore très étonnante: si les fautes de Yaacov le rendent passible de mort, à quoi bon cette *Hishtadlout* ? Et s'il mérite de vivre, pourquoi craindre de ne plus mériter la protection d'Hashem? De plus, Yaacov témoigne dans ce passage qu'il a gardé la Torah de ses pères chez Lavan; pourquoi se pensait-il alors passible de mort?

La solution se trouve dans l'expression du Midrash : '*Peut-être me suis-je laissé* ***'entacher'*** *par une faute!*' Yaacov savait qu'il n'avait aucune faute qui le rendait passible de mort. Il craignait uniquement de ne pas mériter une protection **miraculeuse**!

Ce Midrash rejoint l'enseignement d'hier. Il est possible qu'Hashem souhaite la vie d'un homme, et prévoie de le protéger contre tout danger. Mais en situation de danger, la faute peut parfois empêcher cette protection, et entraîner de graves complications. Ces difficultés ne sont pas le fruit du hasard ou d'une malchance, mais d'un décret du tribunal céleste, comme nous l'expliquerons. L'homme doit de ce fait élaborer une parfaite stratégie pour ne pas se mettre en danger.

Reste à définir le rôle du *Bitahon* – mettre sa confiance en Hashem, car plusieurs anecdotes mettent en évidence que des grands hommes encouraient des dangers avec la conviction qu'Hashem les protègerait!

1. Commençons par un petit hors-sujet: **le nettoyage de la bouche**. Ces lois nous concerneront surtout lorsque nous rapporterons la permission de manger de la viande immédiatement après le lait, où la Halakha requiert de se laver la bouche entre les 2 aliments. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de se brosser les dents, ni de se les curer. Il suffit juste de **manger** un bout de pain ou tout aliment qui ne colle pas aux dents, **puis** de **boire** de l'eau ou tout autre liquide.

Il faut a priori avaler le pain et l'eau, et non les mâcher et les recracher après, afin de supprimer aussi les éventuels dépôts d'aliments au fond de la gorge. [*Pithei Tshouva* ch.89 §5]

Lorsque l'on patiente plus d'une heure entre les 2 aliments, on n'est pas obligé de se nettoyer la bouche, sauf si l'on craint qu'un bout de viande soit concrètement collé aux dents. [*Shakh* §7, *Kaf haHaïm* 15] Il est tout de même souhaitable de se les nettoyer même après une heure [*Taz* §2].

Ces lois sont aussi en vigueur pour les dérogations données pour consommer le lait après la viande, comme pour le malade évoqué hier.

2. **Question:** 2 heures après avoir mangé de la viande, un enfant désire boire du lait. Faut-il le faire patienter pendant 6h?

Réponse: Tout dépend de son âge, et du besoin précis:

a. Pour un enfant de 2 ou 3 ans, qui ne comprend pas encore qu'il faut séparer le lait et la viande, il est permis de lui donner ce verre de lait juste après son plat de viande. On lui nettoiera si possible la bouche, en lui donnant un bout de pain et quelques gorgées d'eau.

b. Pour un enfant de plus de 9 ans, il faut a priori l'habituer à patienter 6h, ou au moins 5h30 [sauf s'il est malade, comme hier].

c. De 3 à 9 ans, selon la loi stricte, il suffit de le faire patienter une heure. Il est tout de même conseillé de l'habituer progressivement à patienter un peu plus, par ex. 4h à 5 ans, 5h à 7/8 ans. Si possible, on lui fera nettoyer auparavant sa bouche avant de boire son lait.

Attention: Cette permission n'est donnée que pour un réel besoin nutritionnel. Tandis que pour une sucrerie, il devra patienter 6h.

Kora'h, petit-cousin de Moshé, se prend de jalousie envers Moshé. Sur l'incitation de sa femme, il soupçonne Moshé d'avoir nommé aux postes cruciaux ses proches, de son propre gré. La Guemara raconte qu'il était immensément riche. Il lui fallait 300 ânesses pour transporter les clés de ses coffres. Il vit aussi par *Rouah Hakodesh* [une forme de prophétie] que le prophète Shmouël allait descendre de lui. Il se laisse de ce fait persuader par sa femme qu'il est voué à un poste important. Il engage avec lui Datan, Aviram, et Onn Ben Peleth [Ce dernier sortit de la querelle avant qu'elle ne dégénère]. Ensemble, ils entraînent 250 magistrats, et contestent les différentes nominations au sein du peuple.

Moshé est très affecté par ce soulèvement, et les assignent à présenter le lendemain une pelle d'encens devant le *Ohel Moed* – la tente d'assignation. Un feu sortira et consumera l'encens de celui que Hashem distingue, les autres seront brûlés. En les repoussant au lendemain, Moshé espérait que la nuit apaiserait leur jalousie. Malheureusement, ils passent leur nuit à se moquer de Moshé.

L'heure critique arrive, les pelles à encens attendent la désignation. Sur l'ordre de Hashem, Moshé prévient tous les présents de s'écarter des contestataires, afin de ne pas se faire emporter par la terrible sentence qui va s'abattre: *«Par cela, vous reconnaîtrez que c'est Hashem qui m'a désigné… Si ces gens meurent de manière naturelle, ce n'est pas Hashem qui m'a envoyé. Mais si Hashem produit un phénomène, que la terre ouvre sa bouche pour les engloutir, avec leurs biens … vous saurez alors que ces hommes ont offensé Hashem.»*

Et la terre se fendit sous les pieds de Kora'h, Datan et Aviram, et les engloutit, avec leurs familles et leurs biens. Tandis qu'un feu sortit du *Ohel Moed* et brûla les 250 contestataires.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

(*Combien un enfant doit-il attendre entre la viande et le lait?* Suite)
Explications: a. Il est défendu de nourrir un enfant avec des aliments non casher. Mais pour le cas du lait après la viande, les décisionnaires permettent de s'appuyer sur l'avis qui tolère d'en boire juste après avoir achevé le 1er repas [autant que l'on s'appuie sur cet avis pour le malade et la femme qui allaite]. Il faudra juste veiller à lui nettoyer la bouche en lui donnant à manger et à boire, comme nous l'apprenions hier.

b. De manière générale, les parents ont le devoir d'éduquer l'enfant aux Mitsvot. Cette obligation débute à partir du moment où l'enfant comprend le principe de la Mitsva et sait l'accomplir. Pour le *Tsitsit* par ex., ce devoir débute lorsque l'enfant sait le porter convenablement, en s'entourant des 4 franges aux 4 coins. Pour le *Loulav*, cette limite est fixée lorsque l'enfant sait le secouer dans les 6 directions.

Concernant les lois de *Bassar béHalav*, on devrait **théoriquement** éduquer l'enfant à séparer les repas à partir du moment où il sait différencier le lait de la viande. Mais concrètement, la Halakha dispense parfois d'éduquer l'enfant aux Mitsvot lorsque l'accomplissement de la Mitsva lui provoque de la peine ou souffrance. Par ex. à Kippour, le Choul'han Aroukh [ch.616] dispense d'éduquer un enfant en bas âge à jeûner même pour quelques heures, jusqu'à l'âge de 9 ans. Mais à partir de 9 ans, il faut commencer à l'habituer un peu, selon sa capacité.

Plusieurs déduisent que le principe est le même pour les lois de séparation du lait et de la viande, où on ne lui demandera d'attendre 6h pleines qu'à partir de 9 ans [*Badei haShoulhan* p.56].

c. La dispense d'attendre 6h [pour un enfant de plus de 3 ans] n'est donnée que lorsque le fait de repousser le repas présente **une réelle gêne** –d'organisation des repas par ex.– comme nous le déduisons des lois de Kippour citées. Par contre, il n'y a aucune dérogation pour un enfant qui désire manger une confiserie.

Moussar : Hashga'ha

22/06/14

Commençons la semaine par un point sur les notions sur la *Hashga'ha* apprises. De la préparation de Yaacov avant la rencontre avec Essav, nous apprenons qu'Hashem peut parfois promettre à quelqu'un de le protéger, parce qu'Il lui réserve un rôle mondial – construire le peuple d'Israël qui perpétuera Sa Torah, comme le fit Yaacov. Cette promesse implique initialement une protection miraculeuse. Mais la faute peut empêcher cette protection divine en certaines circonstances, et entraîner de graves complications. L'homme doit de ce fait tout faire pour ne pas se mettre en danger.

Attention: la faute qui peut empêcher la protection n'est pas forcément une transgression pour laquelle la Torah condamne à mort. D'ailleurs, Yaacov craint uniquement de s'être 'entaché' par une faute.

Cette notion est encore explicite dans la Guemara de *Mena'hot* [41A]. Selon la Torah, la Mitsva de porter un *Tsitsit* implique uniquement d'accrocher des franges à un habit à 4 coins. Celui qui n'a pas de tel habit –par ex. s'il porte juste un tricot et une chemise– n'a pas d'obligation de mettre sous ses vêtements un *Tsitsit*. Pour cette raison, rav Ketina ne portait pas de *Tsitsit*. Un jour, un ange se dévoila à lui et lui reprocha cette conduite. Rav Ketina s'étonna: '*Le tribunal céleste punit même sur une Mitsva que l'on n'est pas imposé de faire ?!*' Et l'ange lui répondit: '***Dans les périodes de colère, même ces fautes sont prises en compte!***' Autrement dit, le fait d'esquiver une Mitsva est perçue comme un certain 'mépris' [*s'il nous est permis de parler ainsi d'un Rav qui voit des anges!*] qui, en période de *Din* –de rigueur divine, trouve l'occasion d'être payée!

Ce développement pourrait nous pousser à l'hérésie que le *Bita'hon Bashem* –avoir confiance en Hashem **qu'Il subviendra à nos besoins**– n'a presque plus de place, puisque Hashem nous protège en général selon nos précautions à nous écarter du danger. Etudions pour cette semaine le rôle du *Bita'hon*.

Halakha : Bassar béHalav

Question: Hannah doute d'avoir salé le plat qu'elle cuisine. Elle voudrait bien le goûter, mais elle prévoit de manger prochainement un sandwich au fromage. A-t-elle un moyen de goûter ce plat sans être 'condamnée' à attendre 6h ensuite?

Réponse: Elle peut rentrer même un bout de viande dans la bouche **sans le mâcher**, puis **le recracher**. Mais si elle le mâche, elle doit attendre 6h. [Une ashkénaze peut se contenter de nettoyer sa bouche uniquement et d'attendre une heure.]

Explications: **a.** On attend 6h pour consommer du lait après la viande pour 2 raisons: de peur qu'un bout de viande ne soit **coincé** entre les dents, et parce que la viande **laisse un arrière-goût fort** pendant la digestion. Les décisionnaires retiennent **ces 2 avis**, et l'on doit attendre 6h même lorsqu'une seule raison est vérifiée. Soit, si on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache aussitôt [Chou-Ar ch.89 §1] – même si le goût ne perdurera pas longtemps, puisqu'on ne l'a pas avalée. Ou inversement, si l'on mange du gras de viande – qui n'est pas filandreux et ne se coince pas entre les dents. [*Aroukh haShoulhan* §14]

b. Lorsque nos Maîtres interdisent une action pour une raison spécifique, l'interdit reste en vigueur même si l'on parvient concrètement à **résoudre le problème** autrement. Par ex. si on mâche uniquement de la viande, il est défendu de boire ensuite du lait pendant 6h, même si l'on veille à se curer minutieusement chaque dent.

En revanche, lorsque dans une situation, il est concrètement **exclu d'être confronté au problème**, l'interdit est souvent levé. Le *Kaf haHaïm* [§4] rapporte par ex. que si l'on met en bouche du gras de viande, que l'on recrache aussitôt, il n'est pas nécessaire d'attendre 6h, car le gras ne peut concrètement pas se coincer entre les dents [et que l'on ne craint pas qu'il diffuse son goût, puisqu'on ne la pas avalé].

Idem si on vérifie qu'on a salé une viande en la mettant en bouche, et qu'on la recrache sans la mâcher: on pourra boire du lait juste après, en s'assurant uniquement que les éventuels restes de sauce ont disparu.

Chacun connaît l'histoire de Yossef qui se fit vendre en Egypte en esclave, chez Potiphar. La femme de ce dernier l'accuse d'avoir tenté d'abuser d'elle, et Yossef se fait jeter en prison. Après quelques années, 2 ministres de Pharaon se font incarcérer. Un matin, ces 2 hommes se réveillent anxieux, secoués par des rêves étranges. Yossef les interprète, leur annonçant que l'un récupèrera ses fonctions d'ici 3 jours, et l'autre sera exécuté. Yossef demande alors à celui qui sera sauvé de parler en sa faveur à Pharaon. Mais le ministre oublie Yossef, pour 2 années supplémentaires.

Le Midrash raconte que Yossef se fit punir ainsi parce qu'il a espéré en l'aide d'un homme, plutôt que de mettre sa confiance en Hashem. Or, il est certain que Yossef ne demanda son intervention que par souci de *Hishtadlout*. En effet, maints passages de la Torah mettent en évidence l'extrême intégrité de Yossef, qui ne cessait d'invoquer le nom d'Hashem en toutes circonstances. Pourquoi se fit-il alors réprimander? N'apprenions-nous pas l'importance de la *Hishtadlout* – mettre de son côté toutes les chances de réussir?

Plusieurs récits des Prophètes relatent que d'autres *Tsadikim* se mettaient dans des situations risquées et usaient du *Bita'hon Bashem* pour réussir. Prenons l'histoire de David et Goliat. Ce petit berger rouquin voulut venger l'honneur d'Hashem, méprisé chaque jour de plus belle par Goliat le géant. Shaoul donne à David son aval pour affronter l'énergumène. On veut habiller David d'une armure, mais celui-ci ne sait pas utiliser ces armes. Il préfère affronter Goliat avec sa fronde et 5 petites pierres aiguisées. Le monstre humilie le nimbus, mais le grand David clame: *«Tu viens à moi avec l'épée, la lance et le javelot; et moi je viens au nom d'Hashem Tsévaot, du Dieu des légions d'Israël que tu insultes. (...) Et toute cette multitude saura qu'Hashem n'a pas besoin d'épée ni de lance pour donner la victoire, car Hashem est le maître de la guerre, et Il vous livrera en notre pouvoir!"* (*Shmouel* I 17,45-47) Et c'est par l'arme du *Bita'hon Bashem* que David rend la souveraineté au peuple d'Israël.

1. **Question:** Après son repas de viande, Yishaï se prépare un café. Lorsqu'il s'apprête à le sucrer, il constate que les enfants ont une fois de plus trempé leur cuillère sale de lait dans le sucrier. Peut-il à présent utiliser ce sucre, alors qu'il vient de manger de la viande?

Réponse: C'est permis.

Explication: L'interdit de consommer le lait après la viande s'applique même sur des légumes qui ont cuit directement avec. Par ex. si on mange des haricots verts qui ont cuit avec de la viande, il sera défendu de manger dans les 6h qui suivent une pomme de terre qui a cuit avec du fromage, même si on ne mange pas directement le fromage.

Le *Shakh* [ch.89 §19] précise que cette loi ne s'applique pas si le légume a cuit uniquement dans une casserole de viande ou de lait, **même lorsque la casserole n'est pas bien propre**, tant qu'il n'y a pas franchement de la viande. Certains insistent que cette permission est en vigueur même si l'on discerne le goût de la viande ou du fromage dans ces légumes. [Cf. *Pithei Teshouva*] Bien qu'il soit formellement **interdit** de les manger **ensemble**, il n'y a **pas de contre-indication** à les consommer **l'un après l'autre**.

Par contre, après un riz que l'on a arrosé de sauce de viande, l'usage est d'attendre 6h pleines. [*Rama* §3]

2. **Question:** Yona récite la *Berakha* sur un verre de lait, et se souvient avant de le mettre en bouche qu'il a consommé un plat de viande il y a moins de 6h. Que doit-il faire ?

Réponse: Il devra goûter une goutte de lait, afin de pas transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain.

Toutefois, s'il prévoyait de manger d'autres aliments [sans lait] dont la *Berakha* est *Shéhakol*, par ex. s'ils sont posés devant lui, il devra consommer l'un de ces aliments et non le lait. Mais il ne pourra pas aller chercher dans une armoire un bonbon par ex. qu'il ne prévoyait pas de manger, car il faut nécessairement avoir une intention explicite sur l'aliment sur lequel on prononce la *Berakha*.

Si la semaine dernière, nous apprenions l'importance de vivre rationnellement, et le devoir de faire toute la *Hishtadlout* nécessaire pour fuir un danger ou réussir dans une entreprise, les anecdotes d'hier démontrent le contraire. Il semble admis de s'appuyer sur le *Bita'hon Bashem* pour réussir là où le cours naturel du monde ne le permet pas. Plus que cela, Yossef se fait punir pour ne pas avoir mis son espoir en Hashem **exclusivement**. Comment équilibrer ces 2 notions?

Un élément de réponse fondamental est expliqué dans le *Moreh Nevoukhim* du Rambam [III ch.51 par. *Hé'ara*], repris par le Ramban dans son commentaire sur *Iyov* [36:7]. Rapportons les points essentiels.

Les versets qui évoquent la protection d'Hashem sur le *Tsadik* sont nombreux. David consacre un *Tehilim* entier –*Yoshev beSeter Elion* [91]– pour énumérer les bienfaits dont jouit celui qui met son *Bita'hon* en Hashem: *«Celui qui demeure sous la sauvegarde du Très-Haut…qui dit: '**Tu es mon refuge, ma citadelle, Hashem, en qui je place ma confiance!**' Il te préservera des pièges, de la peste meurtrière. Sous ses ailes, Il te protègera… tu ne craindras ni les terreurs de la nuit, ni les flèches qui voltigent le jour…* [Le Rambam introduit la suite ainsi: Même lorsque tu iras en guerre, que tes ennemis assailliront ton camp,] *à tes côtés, il en tombera mille, et dix mille à ta droite, **mais toi, le mal ne t'atteindra pas!**…»* Puis le *Tehilim* rapporte le discours d'Hashem: « ***Parce qu'il Me désire, Je le sauverai! Je le hisserai de toutes ses adversités, parce qu'il connaît Mon nom! Qu'il M'appelle, et Je lui réponds, parce que Je suis avec lui dans sa détresse. Je le délivrerai et le comblerai d'honneurs…*** »

כִּי בִי חָשַׁק - '*Parce qu'il Me **désire***'. Le Rambam explique que '*Heshek*' exprime le sentiment intense qui anime le cœur de l'amoureux au point de ne plus penser qu'à s'unir à sa bien-aimée. Ainsi, Hashem promet Sa protection constante à celui qui 'connaît Son Nom' – qui comprend Ses conduites et n'aspire qu'à trouver davantage grâce à Ses yeux. A suivre…

1. **Question:** Michaël ne se souvient pas s'il a fini de manger sa viande à 13h ou 13h20. A partir de quand pourra-t-il boire du lait?

Réponse: Il peut commencer le décompte des 6h depuis 13h.

Explication: L'interdit de consommer du lait après la viande est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Or, une règle enseigne qu'en cas de doute sur un interdit *Dérabanan*, l'interdit est levé. D'autant plus que l'on a toujours en filet de sécurité un avis qui permet de boire le lait après une heure d'attente uniquement.

***Pour** plus de précisions...* Il faut savoir que **l'on ne lève pas un interdit *Dérabanan* dans n'importe quel doute**, et que ce cas fait en réalité l'objet d'une discussion, du fait que l'on a moyen de contourner l'interdit en patientant un peu plus. [Cf. *Badei haShoulhan* ch.89 §9]

2. **Question:** 1h30 après son repas, David décoince un petit bout de viande qui était boqué entre ses dents et l'avale. A partir de quel moment devra-t-il commencer le décompte des 6h ?

Réponse: Il suffit de compter depuis la fin du vrai repas [soit 4h30 après avoir décoincé ce bout de viande].

Explications: **a.** Commençons par préciser que l'on doit attendre 6h entre la viande et le lait **quelle que soit la quantité de viande consommée**. Cette loi stricte provient du fait qu'une miette de viande a la capacité d'interdire une quantité conséquente de lait, si elle se mélange à lui. Rappelons d'ailleurs qu'il faut même attendre 6h lorsque l'on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache, parce que l'on craint que quelques fils de viande ne se soient coincés entre les dents. [Chou-Ar. ch.89 §1]

b. Quelle que soit la raison de l'attente des 6h, il n'y a pas lieu d'attendre depuis le moment où David avale cette miette. Selon la raison que l'on craint qu'un bout de viande soit coincé entre les dents, quoi de mieux que de décoincer ce fil de viande! Et selon la raison que la viande diffuse son goût pendant longtemps, le chronomètre a bien été enclenché depuis que ce bout est entré en bouche!

Moussar : Hashga'ha

25/06/14

Le *Tehilim* rapporté hier assure une protection totale à celui qui met sa confiance en Hashem. Pourtant, plusieurs épisodes des Prophètes montrent que des grands hommes parfaitement intègres et confiants en Hashem ont parfois été frappés de malheurs. Le Rambam répond à cela par une grande leçon sur la *Hashga'ha* d'Hashem–bienveillance–, c.-à-d. le fait qu'Hashem veille sur un être pour subvenir à ses besoins.

Dans plusieurs endroits [Cf. *Ibid.* ch.17-18], le Rambam explique que la *Hashga'ha* n'est pas la même sur chaque élément de la création. En effet, Hashem a établi à la création du monde toutes sortes de lois, et nommé des intermédiaires –les anges– pour veiller à leur réalisation. Dès lors, ce sont ces responsables qui veillent à la concrétisation de ces ordres, sans que la bienveillance d'Hashem n'ait besoin d'intervenir. Ainsi, une loi naturelle qui établit qu'un évènement a une certaine probabilité de réussir sera systématiquement vérifiée.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas à l'espèce humaine. Et plus particulièrement, à celui qui s'efforce de '**connaître Hashem**' –c.-à-d. Le vivre, comprendre Ses attitudes. Plus l'homme cherche à se rapprocher d'Hashem, plus la *Hashga'ha* veille sur lui individuellement.

Le Rambam fonde cette règle à partir d'un verset de *Vayelekh* [31:17]. Dans cette séquence, Hashem met en garde les Bnei Israël de ne pas résilier Son alliance, et de préciser: '*Ce jour-là, Ma colère s'enflammera contre lui* [Israël]. *Je les abandonnerai,* ***Je leur déroberai Ma face, et il deviendra la pâture de chacun****. Nombre de maux et d'angoisses viendront l'assaillir. Alors il se dira: 'En vérité, c'est parce qu'Hashem ne réside plus avec moi que je suis en butte à ces malheurs...*' Ce verset met en exergue que les malheurs ne peuvent s'abattre **que parce que Hashem détourne Sa face**. Tant qu'Il veille sur nous, le mal ne peut pas nous atteindre.

Il en va de même pour chaque particulier: tant qu'il vit avec Hashem, il jouit de la *Hashga'ha Pratite* – la bienveillance individuelle.

A suivre...

• La consommation de la viande après le lait

Question: Chez Méïr, le repas du Shabbat dure 2 bonnes heures. On commence par ouvrir le repas par un petit apéritif, puis on enchaîne par les salades, le poisson, sans oublier les chants du Shabbat et les *Divrei Torah*. La viande quant à elle n'arrive que plus tard. Méïr désire de ce fait commencer son repas par un café au lait. Peut-il boire du lait, s'il veille à patienter ensuite une bonne heure?

Réponse: La loi stricte tolère. Il est toutefois conseillé de s'en abstenir, surtout pour un séfarade. Si Méïr veut bien faire, il boira le lait juste après le *Kidoush*, avant de se laver les mains, en ne le boira pas sur la table du repas. Il sera aussi souhaitable qu'il consomme 27g de gâteau, dise *Al haMi'hya*, et seulement après, fasse sa *Netilat Yadaïm* et s'installe à table pour commencer son repas de viande.

Explications: **a.** Selon la loi stricte, il est permis de manger de la viande immédiatement après avoir bu du lait, si l'on se nettoie les mains et la bouche entre [en mangeant et buvant, comme cité]. Cette permission provient du fait que les produits laitiers ne contiennent pas de fibres fines qui peuvent se coincer entre les dents, et que la digestion du lait ne laisse pas un goût longtemps après consommation. [Nous évoquerons demain le cas particulier des fromages qui ont un goût fort.]

b. Cependant, le Zohar [*Mishpatim* 125A] écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '**dans la même heure, ou dans un même repas**', et il détaille la gravité de ce mélange selon des notions kabbalistiques. Le *Beit Yossef* [O-H ch.173] précise qu'il est de ce fait vivement conseillé de s'abstenir de consommer du lait et de la viande dans un même repas, même si on sépare ces aliments selon les règles requises. Soit, si l'on consomme du lait même une heure avant la viande, ou bien, dans une très longue réception, si l'on mange une entrée de viande, et que l'on désire consommer du lait en dessert, 6h après.

Nous apprendrons demain que cette conduite n'est pas requise pour un ashkénaze... A suivre!

Nous apprenions hier qu'un homme qui vit avec Hashem, c.-à-d. qui porte constamment la volonté d'Hashem dans son cœur, jouit de Sa *Hashga'ha Pratite* – la bienveillance divine individuelle qui protège le juste dans ses épreuves. Or, l'homme est partiellement animal, confronté naturellement à toutes sortes de besoins matériels. Lorsqu'il se préoccupe de les combler, il ne peut concrètement méditer sur les conduites d'Hashem avec intensité. Le Rambam enseigne que dans ces moments, la *Hashga'ha Pratite* diminue forcément. Il explique par cela que tout danger naturel qui rôde autour d'un prophète ou *Tsadik* ne peut avoir d'emprise que dans ces moments de 'déconnexion'. Et d'ajouter que la réussite de nos Patriarches dans tous les domaines était due au fait qu'ils parvenaient à rester constamment en méditation profonde sur les attitudes d'Hashem, comme la Guemara les définit: '*Ils couraient devant Hashem comme des chevaux infatigables qui galopent dans les marécages sans s'arrêter.*'

Ainsi, face à un même danger – par ex. une embuche sur le chemin – le *Tsadik* qui porte Hashem dans son cœur jouira d'une protection spéciale qui le fera contourner l'embuche, alors que celui qui est à ce moment préoccupé par un quelconque besoin naturel risque de trébucher dessus. Non pas par châtiment, ni par fruit du hasard –comme nous l'expliquions la semaine dernière–, mais parce que dans les moments de détresse physique, l'ange accusateur dénonce nos manques d'intégrité. [Nous reviendrons sur cela plus tard, *Beezrat Hashem.*]

Il existe encore une 3e forme de *Hashga'ha,* qui consiste cette fois-ci à punir celui qui oublie Hashem pour ne croire qu'en sa force et ses moyens. Son attitude le voue à l'échec. Comme l'enseignent notamment les versets de *Yirmiyahou* [37:5-6]: '*Ainsi parle Hashem: Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel, prend pour appui un être de chair, et dont le cœur s'éloigne de Dieu! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable.*'

1. (*Lait et viande dans un même repas*. Suite) **c.** Pour rappel, selon le *Beit Yossef*, il est conseillé –mais pas imposé!– de **ne pas consommer dans un même repas** du lait et de la viande même de poulet, même si l'on espace beaucoup ces plats.

Cette instruction s'adresse surtout aux séfarades. Quant aux ashkénazes, le *Mishna Broura* [ch.494 §16] rapporte qu'ils doivent uniquement s'abstenir de manger du **fromage dur** dans un même repas de viande, et non un simple verre de lait. [Le Rama semble interpréter que le Zohar ne parle que de fromage dur, comme nous l'expliquerons.]

d. Pour contourner le problème, on pourra boire le lait avant de commencer le repas. Toutefois, à Shabbat, le fait de boire un verre de lait après le *Kidoush* sans manger de pain ou gâteau nous confronte à un autre problème : ***Ein Kidoush ela biMekom Séouda*** – tout *Kidoush* doit nécessairement être suivi d'un repas à base de pain. Si par ex. on récite le *Kidoush*, et que l'on décide finalement de sortir se promener, il faudra nécessairement redire le *Kidoush* lorsqu'on rentrera manger ensuite. [Pour plus de détails, Cf. '***5 minutes éternelles***' n°20, Tamouz 5772]

Or, si l'on ne consomme pas de gâteau avec le lait, il s'avère que le repas de viande commence depuis le *Kidoush* ! Il est de ce fait conseillé de manger 27g de gâteau après le *Kidoush* pour faire un premier repas, puis dire la *Berakha* d'après consommation [*Al haMi'hya*], et seulement après s'installer pour manger un nouveau repas de viande.

2. **Question:** Peut-on manger de la viande immédiatement après un verre de lait?

Réponse: Le principe est le même que précédemment: **selon la loi stricte**, c'est permis, à condition de manger et boire entre, et de vérifier que les doigts sont propres.

Pour un séfarade, il est souhaitable de patienter une heure, comme le préconise le Zohar. Certains pensent qu'il suffit d'attendre une demi-heure uniquement pour s'acquitter de la bonne conduite suggérée.

זֹאת חֻקַּת הַתּוֹרָה אֲשֶׁר צִוָּה ה' [...] וְיִקְחוּ אֵלֶיךָ פָּרָה אֲדֻמָּה תְּמִימָה אֲשֶׁר אֵין בָּהּ מוּם

Ceci est le décret de la Torah qu'a prescrit Hashem ... qu'ils te choisissent une vache rousse intacte, sans aucun défaut

Lorsqu'un homme entre en contact avec un mort, ou s'il se trouve dans la même pièce qu'un défunt, il se souille par une des plus graves impuretés. Sa purification se fait en mélangeant de l'eau de source aux cendres de la vache rousse, que le vice-Cohen Gadol prépare selon le rituel détaillé dans notre *Parasha*. Un Cohen doit l'asperger le 3e jour et le 7e jour de son impureté. Ensuite, il doit se tremper au *Mikveh*, puis attendre la tombée de la nuit.

La grande originalité de cette eau est de souiller celui qui la touche, à l'exception du Cohen qui l'asperge. Même Shlomo, le plus sage des hommes, n'est pas parvenu à comprendre cela. Elle, qui a la capacité de purifier cette grave impureté en touchant l'impur d'une seule goutte, souille celui qui la touche en vain! C'est d'ailleurs en rapport à cette loi que la Torah dit : 'Telle est la *Houka* de la Torah'. Une *Houka* est un précepte dont la logique n'est pas perceptible par le cerveau humain.

Les commentateurs soulèvent néanmoins une anomalie dans le verset, qui aurait dû écrire: 'Tel est la *Houka* de la vache rousse'. Pourquoi la Torah utilise-t-elle l'expression 'la *Houka* de la Torah'?

Rav Itshak Zilberstein répond: la Torah fait là allusion à une grande règle pour notre accomplissement de la Torah. Autant que l'eau de la vache rousse a une action opposée, selon la personne qui la transporte et l'utilise, une même Mitsva ou étude de la Torah est tantôt considérée comme une Mitsva géante, tantôt comme une faute, selon le niveau de chacun. Une personne dont le niveau d'engagement dans la Torah est encore faible aura un grand mérite à écouter toutes sortes de cours, même si leur contenu n'est pas particulièrement enrichissant, tandis que celui qui pouvait plutôt choisir une étude plus poussée, de Halakha ou de Guemara, et choisit d'écouter le même cours, fait une erreur.

Halakha : Bassar béHalav

Question: Peut-on manger de la viande après avoir mangé un bout de camembert ou de gruyère?

Réponse: Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit, si l'on veille à manger et boire entre, et à laver ou vérifier que les doigts sont propres.

Il est toutefois souhaitable de marquer une séparation entre les 2, **surtout pour un ashkénaze**, comme suivant:

- Pour un séfarade, il suffit de patienter une heure, comme le préconise le Zohar. Certaines communautés séfarades ont toutefois l'usage d'attendre 6h, comme ci-après pour les ashkénazes. [*Ben Ish Haï*]
- Pour un ashkénaze, le Rama conseille vivement de marquer 6h après un 'fromage dur' d'époque. Le Mishna Broura [ch.196 §9] rapporte que l'usage en vigueur [pour les ashkénazes] est de préserver ces 6h d'attente. La définition du fromage dur fait toutefois l'objet de discussions. Plusieurs pensent qu'un gruyère bien gras ou un camembert vieilli entrent dans cette catégorie.

Explications: a. Le principe de cette loi pour les séfarades est le même que celui de la viande après le verre de lait d'hier.

Par contre, pour les ashkénazes, la Halakha devient beaucoup plus stricte, sur 2 points: **1°)** l'usage d'attendre après le 'fromage dur' est **bien plus** répandu et **engageant** que la simple bonne conduite conseillée par le *Beit Yossef* pour les séfarades. **2°)** La séparation n'est plus d'une heure mais de **6h**.

Bien que la Guemara n'impose pas d'attente pour la viande après le lait, l'usage d'attendre après le fromage dur s'est propagé suite à une anecdote du *Maharam* de Rottenburg – l'un des plus éminents décisionnaires de l'époque des *Rishonim*, qui était aussi le maître du Rosh. Un soir, alors que le *Maharam* s'installait manger un repas de viande, il sentit un bout de fromage ingurgité un peu plus tôt se détacher d'entre ses dents, et prit alors sur lui d'attendre après un 'fromage dur' avec la même rigueur que pour le lait après la viande.

Reste à définir ce qu'est un fromage dur... A suivre!

Durant la traversée du désert, les Bnei Israël s'abreuvent du puits de Myriam, un rocher duquel jaillit une source. Lorsque Myriam décède, le puits cesse de donner son eau. Le peuple affolé vient se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jettent sur leur face. Hashem se dévoile et leur ordonne de refaire jaillir l'eau du rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit: «*Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?*» Moshé lève la main, et frappe le rocher de son bâton par deux fois. Il en sort de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en boivent.

Hashem reproche ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en *Erets Israël*. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi: Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du rocher qui obéit à la simple voix de Moshé, qui parle au nom d'Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise (dans Matot 31:21) que la raison qui les amena à fauter est le début de leur phrase: '***Ecoutez rebelles!***'. Et d'expliquer au nom du Midrash: *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsque la colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désir ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et ce qui concerne sa lutte devient primordial. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

(*La viande après le fromage*. Suite) **a.** Qu'est-ce qu'un **fromage dur**? Pour rappel, nous patientons 6h après la viande pour manger du lait, parce que l'on craint que des fils de viande ne se soient coincés entre les dents, et que la viande de nature plus grasse ne diffuse un goût dans la bouche longtemps après consommation. Selon ce principe, un 'fromage dur' est celui qui remplit les mêmes conditions. Les décisionnaires d'époque parlaient de fromages vieux de 6 mois, ou qui commencent à moisir en certains endroits. A notre époque, certains pensent que tout fromage jaune entre déjà dans ce critère. D'autres différencient le camembert et fromage vieilli, d'un simple fromage jaune israélien. Il est vivement conseillé de suivre au moins cet avis, et d'attendre au minimum une heure avant de manger de la viande après de tels fromages.

- **Autres distances à préserver entre la viande et le lait**

Comme nous l'introduisions, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart du mélange de la viande et du lait, du fait que ces 2 composants sont présents dans toutes les cuisines, qu'on les mange et manipule fréquemment, et que l'on peut donc facilement être amené à les manger ensemble. Commençons par évoquer les grands chapitres de ces décrets, que nous approfondirons ensuite.

Dans un même repas, il est défendu de manger du lait sur une table sur laquelle est posé un plat de viande. 2 personnes ne pourront pas manger sur une même nappe chacun une espèce différente.

D'un repas à l'autre, si l'on s'est servi d'un pain pour un repas de viande, on ne pourra pas en manger les restes dans un repas de lait. Il faut même veiller parfois à ne pas mettre la même salière à table, selon le cas. Il est défendu d'utiliser un couteau d'une sorte pour l'autre. Il est aussi interdit de manger ces 2 types d'aliments sur une même nappe.

D'autres conduites nous incombent dans **la gestion de la cuisine**. Il est par ex. parfois interdit de pétrir une pâte à pain dans laquelle on mélange du lait. Il faut entreposer les aliments qui contiennent du lait et de la viande de manière à ce qu'ils ne se mélangent pas. Il faut encore veiller à ne pas laver la vaisselle de lait et de viande ensemble.

Faisons le point des règles apprises jusque-là. Hashem peut adopter envers un homme qui s'expose à un danger probable 3 attitudes :

• **S'il** est un *Tsadik* qui 'connaît le Nom d'Hashem' –c.-à-d. qui est profondément convaincu qu'Hashem est l'Être suprême qui alimente toutes les forces du monde– et met sa confiance totale en Hashem pour qu'Il le protège, Hashem lui assure Sa *Hashga'ha Pratite*, contre toute loi naturelle, même celle qui devait naturellement l'atteindre, car son intention dans toutes ses entreprises est de servir Hashem.

• **A** l'opposé, si une personne **nie** la *Hashga'ha* d'Hashem, et ne s'appuie que sur sa *Hishtadlout* –les efforts qu'il déploie pour se protéger du danger–, le refus de mettre son *Bita'hon* en Hashem peut s'avérer être la cause de sa déchéance.

• **Quant** à la plupart d'entre nous, nous savons certes que Hashem dirige le monde, mais manquons de vivre Sa proximité à fleur de peau, ou encore, ne désirons pas le matériel à des fins spirituelles. Pour nous, le danger encouru **même malgré nous,** nous met en situation difficile, dans laquelle nous incitons le tribunal céleste à nous juger. L'homme peut à ce moment en mourir **bien qu'il n'était pas a priori passible de mort, selon la loi stricte**. Nous évoquerons plus tard quelques raisons qui expliquent cette rigueur de 'dernière minute'.

• Bien que les types de *Hashga'ha* soient classés en 3 groupes distincts, le Ramban –qui cautionne l'opinion du Rambam– explique que l'attitude d'Hashem envers la classe intermédiaire n'est pas uniforme. En effet, 2 personnes 'moyennes' –ni vrai *Tsadik*, ni parfait hérétique– n'ont tout de même pas le même niveau spirituel. Selon les circonstances, l'un aura des intentions plus pures que l'autre, aura plus conscience de la vanité de la *Hishtadlout* que l'autre – même s'il est encore loin de l'intégrité du *Tsadik*. Réciproquement, Hashem le protègera et lui prodiguera sa subsistance avec plus de facilité et moins de *Hishtadlout* que le second.

Lun. 2 Tamouz 5774 **Halakha : Bassar béHalav**

• Précautions de séparation dans un même repas

Question: A l'heure du déjeuner, les collègues de travail s'assoient à une même table pour manger chacun sa gamelle. Si l'un mange un plat de lait, et l'autre de viande, peuvent-ils s'asseoir ensemble? [**Attention**: Nous ne traitons pour le moment que du cas où tous les employés sont juifs. Nous évoquerons la question de s'installer à côté d'un goy qui mange non casher après.]

Réponse: Ils doivent nécessairement poser entre eux un objet 'intrus' à table, –c.-à-d. un objet qui n'a pas d'utilité tel qu'un outil, un livre, ou même un aliment qu'ils ne prévoient pas de manger dans ce repas– afin de se rappeler qu'ils ne doivent pas goûter l'un de l'assiette de l'autre. Il suffit aussi que chacun mette une nappe différente sous son assiette. S'ils ont l'usage de toujours manger sur des plateaux (ou sets de table) individuels, ils devront nécessairement poser un 'intrus' entre eux.

Explications: a. Il est défendu de manger un repas de viande sur une table sur laquelle sont posés du fromage ou du lait [ou inversement], de peur qu'on n'en mange ensemble machinalement [Chou-Ar. Y-D ch.88]. Cette instruction s'applique lorsque l'on **mange seul**, **ou** que l'on mange **en compagnie d'une personne qui mange du lait** [*Ibid.* §1-2, et *Beer Heitev* §1].

b. Cet interdit est en vigueur à partir du moment où l'on connaît cette personne, même si l'on n'est pas familier au point de partager son repas avec lui. Mais il ne s'applique pas avec une personne totalement inconnue. Ainsi, des collègues de travail se connaissent suffisamment pour qu'on leur interdise de manger à une même table.

c. Si l'on est assez loin de l'autre assiette, au point de ne pas pouvoir se servir en tendant la main uniquement, il n'y a plus d'interdit de manger à une même table. [*Pithei Tshouva* §3] A suivre...

Moussar : Hashga'ha

30/06/14

Avant de sortir en guerre, les rois d'Israël se concertaient avec le *Cohen Gadol*, qui interrogeait Hashem par l'intermédiaire des *Ourim veToumim* –le pectoral–, dont les lettres de la réponse s'illuminaient. Dans plusieurs passages des Prophètes, Hashem leur assurait Sa bienveillance, mais leur dictait aussi la stratégie exacte à adopter pour surprendre l'ennemi, l'entraîner dans une embuscade, etc. A première vue, ces réponses étonnent: si Hashem souhaite leur attribuer la victoire, à quoi bon prescrire un plan détaillé?

Le Ramban dans *Iyov* répond à partir des axiomes expliqués jusque-là: Hashem n'a évidemment pas besoin de ces stratégies pour sauver, autant qu'Il accompagna Avraham et Eliezer en guerre contre 4 armées puissantes, ou offrit Goliat à David par l'intermédiaire d'une misérable pierre. Mais pour être sauvé surnaturellement, il faut en avoir le niveau. Or, l'ensemble du peuple ne méritait pas la protection par le miracle. Il s'imposait donc d'élaborer la stratégie la plus sûre, sans pour autant espérer qu'elle ait la moindre capacité de sauver de par elle-même, sans la bienveillance d'Hashem qui souhaite notre existence!

Répondons à présent à la contradiction soulevée la semaine dernière, entre la conduite de Yaacov qui élabora une stratégie pour amadouer son frère, et celle de Yossef que l'on réprimanda d'avoir demandé au maître échanson d'intercéder en sa faveur. La différence entre ces 2 cas est que Yaacov craignait réellement d'avoir commis un semblant de faute qui lui occasionnerait de ne plus jouir de la protection particulière d'Hashem sur le *Tsadik*. Tandis que Yossef jouissait en Egypte d'une *Hashga'ha* impressionnante. Tout ce qu'il entreprenait réussissait. Même sa descente en Egypte se fit dans une charrette chargée de baumes et parfums. En prison aussi, il trouva vite grâce aux yeux du maître de céans, qui le chargea de plusieurs fonctions. Hashem l'éprouvait certes, mais il n'était pas abandonné. A son niveau, il n'avait pas à demander l'aide d'un humain, car cela entraverait forcément à son *Bita'hon Bashem*.

1. (*Lait et la viande sur une même table*. Suite) **d.** Il est interdit de manger du lait sur une table où est posée de la viande, même lorsqu'elle est fermée dans un emballage. Par contre, si elle est crue, on pourra consommer du lait à côté, puisqu'elle n'est pour le moment pas comestible. Dans le même ordre d'idées, certains tolèrent de manger de la viande à côté d'un biberon de lait de bébé, s'il nous répugne en général de boire de ce biberon.

e. 2 amis qui mangent 2 espèces opposées, et souhaitent déjeuner à une même table, peuvent poser sur la table un *Heiker* –litt. une différenciation– que nous appelions un objet 'intrus', qui a pour but de leur rappeler de ne pas 'picorer' dans l'assiette de l'autre. Cet 'intrus' doit être un objet un peu volumineux, qu'ils poseront a priori **entre eux**. Le Choul'han Aroukh évoque qu'il est même possible de poser un pain, s'ils prévoient de ne pas s'en servir.

Par contre, celui qui mange **seul à table** ne peut **pas poser d''intrus'** pour se rappeler de ne pas goûter de l'autre espèce [*Tshouvot véHanhagot* II ch.491, *Badei haShoulhan* p.46, *Yalkout Yossef* ch.88 §21]. Il pourra résoudre le problème de 2 manières: en s'asseyant **loin du plat** de l'autre espèce, de manière à ce qu'il soit obligé de se lever pour le saisir. Ou en mettant sous son assiette **une nappe différente**, car il y a alors lieu de considérer 2 nappes comme 2 tables distinctes.

2. **Question:** Est-il permis de manger à une même table avec un collègue goy qui mange des aliments non casher?

Réponse: C'est permis. [Mais si le goy mange un repas **casher** de lait à côté d'un juif qui mange de la viande, il sera parfois interdit de s'asseoir à une même table, comme nous l'expliquerons demain.]

Explication: Le décret de ne pas manger à une table où se trouve un aliment interdit ne concerne **qu'un plat qui est momentanément défendu**. Par ex. le lait et la viande, le *Hamets* à Pessah [*Shakh* ch.88 §2]. En revanche, il est permis de s'installer manger à côté d'un aliment qui est toujours interdit, car on craint moins de goûter machinalement un aliment que l'on a l'habitude d'écarter.

Après avoir compris les différentes conduites qu'Hashem adopte avec nous, selon notre *Bita'hon*, il nous faut comprendre les raisons pour lesquelles l'exposition au danger devient propice à la défaite. Nous expliquions qu'aucun mal ne gagne l'homme s'il n'a pas été décidé du ciel. D'ailleurs, le mot *Mikré –litt*. le hasard– trouve son étymologie dans le mot *kara* – se faire appeler [avec *Alef*]. Rav S.R. Hirsh zatsal l'explique par le fait qu'il est appelé du ciel, par Hashem. Mais comment expliquer le fait qu'un mal qui n'est initialement pas prédestiné, puisse finalement atteindre l'homme qui n'est pas parfaitement intègre, par le simple fait qu'il ne se soit pas protégé ?

On pourrait répondre à cela par le fait que l'homme a le libre arbitre d'écourter ses jours. Et pas seulement s'il l'a prémédité, mais même s'il se met en situation dangereuse pour son plaisir. Le fait de risquer sa précieuse vie pour un plaisir passager est en soi-même un acte répréhensible. Par extension, nous pourrons définir que tout risque potentiel dont nous ne nous préservons pas est finalement une négligence de la valeur de la vie, apparentée au meurtre prémédité.

Mais cela n'expliquera pas la Mishna qui enseigne qu'une femme meurt en couches parce qu'elle n'est pas méticuleuse sur les lois de *Nida*, de *Hala*, et d'allumage des bougies du Shabbat. Si négliger les 2 premières *Mitsvot*, peut amener à une grave faute, l'allumage des *Nérot Shabbat* n'est qu'une Mitsva *Dérabanan*. Que signifie donc que l'ange accusateur saisit l'occasion lorsqu'il voit un être en danger pour réclamer la mort de celui qui n'y est concrètement pas condamné?

L'histoire de rav Ketina et de l'ange du début de semaine dernière enseigne que d'un certain point de vue, un manque à accomplir pleinement une *Mitsva* est souvent le fruit d'une impertinence, d'une 'prise à la légère' des injonctions du Roi des rois. Clément, Hashem ne sévit pas, et laisse l'homme corriger ses erreurs tout seul. Mais lorsqu'il est en danger, l'ange accusateur attise le courroux d'Hashem. A ce moment de rigueur, seuls ses mérites concrets peuvent l'acquitter.

1. **Question:** David paye tous les jours le déjeuner de son employé goy. Pour des raisons techniques, il ne fait entrer au bureau que des repas casher. David peut-il manger à table avec son employé, lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande?

Réponse: C'est interdit. Il ne sera pas même possible de poser un objet 'intrus' entre eux. Il y a tout de même lieu de permettre de manger ensemble en utilisant des plateaux différents, s'ils n'ont pas l'habitude de toujours manger sur des plateaux. Ils pourront aussi s'asseoir assez loin l'un de l'autre de manière à ce qu'ils ne puissent rien s'échanger en tendant la main.

Explications: Lorsque un goy mange un repas **casher** de viande, il devient interdit de manger du lait à côté de lui, comme pour un juif. A noter toutefois 2 différences: le degré de familiarité, et l'impossibilité de poser un objet 'intrus' de rappel.

a. Envers un **juif**, il suffit de le **connaître un peu** pour interdire de s'asseoir à côté de lui lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande. Envers un goy, la Halakha requiert un degré de familiarité plus fort: ils doivent avoir l'habitude de dépenser l'un pour l'autre pour acheter de la nourriture. Mais s'ils n'ont pas de dépense commune fréquente, on ne les considère pas comme familiers, et ils pourront manger l'un à côté de lui. [*Badei haShoulhan* p.45 au nom du *Pri Toar*]

b. Il n'est pas possible de poser un objet 'intrus' de rappel entre un juif et un goy lorsqu'ils mangent chacun un repas d'espèce différente, du fait que cet objet n'a aucune signification ou intérêt pour le goy.

2. **Question:** Peut-on s'asseoir à table à côté d'une personne qui mange du lait, si l'on est dans les 6 heures qui suivent un repas de viande?

Réponse: **C'est permis**, parce que le décret n'incombe que celui qui **mange** à la table où se trouve un aliment interdit.

3. Pour la même raison, il est permis de cuisiner un plat de lait après avoir mangé un repas de viande. Il faudra tout de même redoubler de vigilance pour ne pas goûter le plat que l'on cuisine.

Moussar : Hashga'ha

02/07/14

Lors de la nuit de *Makat Bekhorot* –la mort des premiers nés– Hashem enjoignit aux Bnei Israël de ne pas sortir de leur maison jusqu'au matin. Nos Maîtres déduisent qu'il en va de même pour toutes les générations: il ne faut jamais sortir seul la nuit dans des lieux mal fréquentés. Par extension, ils déduisent encore qu'il est interdit de côtoyer des endroits où il y a un risque de contagion: '*Si ta ville est frappée de peste, sauve toi !*' [*Baba Kama* 60B]

Cette règle incombe même au *Tsadik* parfait. Toutes les protections assurées ne sont effectives que lorsque le danger se présente à lui [à quelques exceptions près, qu'il n'est pas de notre propos d'expliquer]. Ainsi, la Guemara continue: '*Puisque l'ange destructeur a reçu un pouvoir d'action, il ne différencie pas entre le Tsadik et l'impie.*' D'autant plus que le *Ramak* ajoute qu'un *Tsadik* ne peut concrètement pas s'appuyer sur son *Bita'hon* et s'exposer à un danger, car il est possible qu'il ait pu fauter sans le savoir, et est depuis dirigé par le *Hester Panim* – c.-à-d. qu'Hashem veille à présent sur lui par sa face cachée– autant que Yaacov douta de mériter la *Hashga'ha* particulière.

A part les **situations** et les **lieux** dangereux, nos Maîtres enseignent encore qu'il y a des **périodes** où la *Midat haDin* –la rigueur– d'Hashem est tendue sur le monde, et durant lesquelles il faut particulièrement veiller à ne pas courir de risque. Ainsi, le Choul'han Aroukh enseigne que les 3 semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av sont des périodes dangereuses où les enseignants doivent s'abstenir de corriger leurs élèves, '*car cette période est propice aux malheurs*'. Nous sommes à présent capables d'expliquer le principe: il arrive que le maître donne un coup violent. En temps normal, la *Hashga'ha* d'Hashem veille à protéger l'enfant, et détourne légèrement l'impact du coup. Mais lorsque c'est le *Hester Panim* – la face cachée – qui dirige le monde, nous ne sommes plus protégés des malencontreux incidents, et la *Midat haDin* peut saisir l'occasion pour réclamer son dû.

• Précautions de séparation d'un repas à l'autre

1. **Question:** Haïm déjeune tous les jours devant son ordinateur, en posant son assiette sur un coin de son bureau. Peut-il poser au même endroit tantôt son assiette de lait, tantôt une assiette de viande?

Réponse: Selon la loi stricte, si ce coin de bureau semble propre, c'est permis. Surtout si Haïm veille à ne pas salir ce bureau, parce qu'il pose parfois des documents à cet endroit.

Il est toutefois préférable de toujours mettre une nappe ou un plateau sous l'une des 2 sortes au moins.

Explication: Le Choulhan Aroukh [Y-D ch.89 §4] enseigne qu'après avoir mangé du fromage sur une table, il faut obligatoirement en retirer la nappe si l'on veut y manger de la viande, de peur qu'un bout de fromage ou de gras s'y soit collé, et qu'il se colle ensuite sur un bout de viande, ou même sur le pain qu'il va consommer avec la viande.

Cette instruction n'est toutefois plus imposée à notre époque où l'on mange nos repas dans des assiettes [*Pithei Tshouva*].

Mais l'usage de toujours servir ces aliments sur des nappes différentes s'est quand même répandu, à cause des éventuels couverts sales que l'on poserait l'un après l'autre au même endroit [*Badei haShoulhan* p.73]. Il y a tout de même lieu de tolérer de les poser à un même endroit lorsque l'on veille à toujours **nettoyer** cet endroit, **et** que l'on n'y mange que des plats **froids** – c.-à-d. à moins de 45°C.

2. **Question:** David veut griller les restes de pain des repas de viande du Shabbat pour les manger avec du fromage. Peut-il agir ainsi ?

Réponse: Les tranches qui ont été posées à proximité des assiettes ne peuvent pas être mangées avec du lait [Chou-Ar. *Ibid.*] Tandis que la loi stricte permet de manger le pain duquel ces tranches ont été coupées, même s'il a été posé sur la table. Il est tout de même souhaitable de s'abstenir de manger tout reste d'aliment consommé sur une table de lait avec de la viande, sauf si l'on a bien veillé à ne le manipuler qu'avec des doigts propres. [Cf. *Iguerot Moshé* Y-D ch.38]

Concluons notre étude par un important texte du *Ramak* –Rabbi Moshé Cordovero zatsa'l dans *Shiour Koma* [p.114]– qui résume et applique concrètement les règles d'interaction entre la *Hashga'ha* du particulier et celle générale.

Lorsque Hashem décide de frapper un certain public d'épidémie, le particulier peut être atteint même s'il n'était pas directement concerné par la faute qui a causé l'épidémie, comme l'enseigne la Guemara de *Baba Kama* [rapportée hier]. Toutefois, l'individu qui est **particulièrement** juste aura une *Hashga'ha* particulière et sera épargné.

Ainsi, dans un bateau où embarquent une majorité de personnes qui doivent mourir noyés, la *Hashga'ha* sur un *Tsadik* qui embarque avec eux – dont le sort n'était pas a priori de mourir noyé – interférera avec la *Hashga'ha* générale sur le bateau de 3 manières:

- Le *Tsadik* n'est pas assez méritant, et coule avec les passagers. – Comme nous l'expliquions, il ne meurt pas sans décret divin, *Has Veshalom*. Ce sont finalement ses petites fautes personnelles qui ne lui permettent pas d'être sauvé d'une mer agitée dangereuse.
- Le *Tsadik* est assez méritant pour être **individuellement** sauvé. Selon ses mérites, il sera sauvé avec ou sans ses biens, en gardant ou non des séquelles sur son corps.
- Le *Tsadik* est tellement méritant que tout le bateau est épargné par son mérite.

Pour conclure, Hashem veille sur un homme pour le protéger selon 2 attitudes: **par la *Hashga'ha Pratite*** –la bienveillance individuelle– qui ne nécessite pas de *Hishtadlout* –de fournir des efforts, et **par les voies naturelles** – si l'homme n'est pas au niveau d'obtenir sa subsistance miraculeusement. La plupart d'entre nous ne sommes pas au niveau d'être dirigés par cette première attitude. De ce fait, négliger le devoir de *Hishtadlout* pour survivre est de l'ordre du suicide, répréhensible et indigne. Notre devoir de *Bita'hon* consiste, à notre niveau, à fournir les efforts nécessaires pour pourvoir au mieux à notre subsistance, en nous convainquant que seule la volonté d'Hashem d'améliorer nos conditions permettra à cette *Hishtadlout* de réussir.

1. **Question:** Après un repas de viande, il nous reste de la salade. Peut-on manger cette salade plus tard, assortie de fromage?

Réponse: Si l'on s'est servi de cette salade avec une cuillère propre réservée à cet effet, c'est permis selon la loi stricte. Mais si l'on s'est servi avec sa fourchette de viande, c'est interdit, de peur que des restes de viandes collés ne se soient mélangés à la salade.

Le *Aroukh haShoulhan* [ch.89 §16] rapporte toutefois **l'usage de toujours séparer les restes d'un type de repas à l'autre**. Dans la mesure du possible, on essaiera de suivre cet usage.

2. **Attention!** Si cette salade contient de l'ail, oignon, ou tout légume relevé, qui a été coupé avec un couteau de viande, il sera défendu de la manger avec du fromage.

***Pour** aller plus loin...* Il n'est pas de notre propos d'étudier pour ce mois-ci les lois des mélanges interdits. Evoquons tout de même quelques principes du *Harif* – les aliments piquants ou épicés.

De manière générale, si l'on coupe **à froid** un aliment avec un couteau propre qui a absorbé [à chaud] un goût d'aliment interdit, l'aliment reste permis à la consommation, car un ustensile **ne dégurgite pas de goût à froid**.

Pareillement, si l'on coupe un aliment même chaud avec un couteau propre de viande [casher], il est permis de manger ensuite cet aliment avec du lait, car le goût que l'ustensile dégurgite est un goût d'**aliment permis de 2e degré** [règle du ***Na't bar Na't* de permis**, Cf. '***5 minutes éternelles***' n°42, Mer. 24 Adar II 5774]

Ces 2 règles ne sont pas en vigueur lorsqu'il s'agit d'un aliment *Harif* [piquant]. **Lorsque l'on coupe à froid un oignon avec un couteau de lait par ex., il sera défendu de manger cet oignon avec de la viande.** [Chou-Ar. Y-D ch.96]

Nous reviendrons sur ces lois dans un prochain numéro, lorsque nous aborderons les règles des mélanges entre le lait et la viande.

Balak, roi de Moav, craint les Bnei Israël qui approchent son pays, après avoir vaincu peu de temps avant la superpuissance du géant Og, roi de Bashan. Il voudrait bien les affronter, mais la lutte est vouée d'avance à l'échec. Il décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: la parole. Si les Bnei Israël gagnent leur guerre grâce à leurs prières, il faut les maudire! Pour cela, il fait appel à Bilam, par le biais d'émissaires.

Bilam était un prophète goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La Guemara raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Les émissaires arrivent chez Bilam pour le solliciter, mais il commence par refuser. Il aimerait certes les suivre, mais sait qu'Hashem ne l'autorisera pas. Et effectivement, Hashem le lui interdit. Bilam insiste, et Hashem cède, l'avertissant toutefois de ne pas maudire le peuple.

La Guemara s'étonne de ce retournement: si Hashem ne voulait pas que Bilam parte, pourquoi lui a-t-il cédé? Et de déduire: בַּדֶּרֶךְ שֶׁאָדָם רוֹצֶה לֵילֵךְ, בָּהּ מוֹלִיכִין אוֹתוֹ – *Si un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aidera dans cette voie*. Le libre arbitre implique qu'un homme qui s'entête à réaliser n'importe quel projet, parviendra à le concrétiser, même s'il est néfaste.

Un Rav vint se concerter avec le Hafets Haïm au sujet des différents problèmes de sa communauté, se lamentant qu'il n'avait plus de temps libre pour étudier. Le Hafets Haïm lui conseilla d'étudier autant que possible. Il reprit: «Rabbi! Je viens de vous dire que je ne trouvais même pas cinq minutes de libre!» Et le *Tsadik* lui expliqua: «La Mishna de *Avot* enseigne: '*Celui qui a la possibilité d'étudier et ne le fait pas, finira par ne plus trouver de temps libre pour le faire*'. Tu dois probablement avoir perdu du temps dans ta jeunesse. Si tu désires réellement te plonger dans l'étude, Je te conseille de t'acharner pour étudier quotidiennement. Je suis sûr que tes problèmes disparaîtront!»

1. 2 personnes qui mangent à une même table, l'une du lait et l'autre de la viande, ne pourront pas boire du même verre. [*Rama* ch.89 §4]

De même, si l'on a utilisé un verre dans un repas de viande, il faudra le laver pour le réutiliser dans un repas de lait, de peur que des dépôts de viande ou de gras ne se collent sur le verre.

2. **Question:** Est-il permis d'utiliser une même **salière de table** pour les repas de lait et de viande ?

Réponse: Cela dépend du type de salière. Si c'est une saupoudreuse, c'est permis. [Concrètement, il arrive que des dépôts de gras s'accumulent sur la salière; il faudra alors la nettoyer afin de ne pas se coller ces dépôts de lait ou viande sur les doigts. Tandis que le sel contenu pourra être consommé avec du lait ou de la viande.]

Mais si cette salière est une petite coupelle de laquelle on se sert du sel directement avec les doigts, on ne pourra l'utiliser à la fois pour le lait et la viande. [Rama ch.89 §4]

3. Par contre, on n'utilisera pas la même **salière de cuisine** pour saler des casseroles de fromage et des casseroles de viande.

En effet, la Halakha considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même [Chou-Ar. ch.92 §8, lois de la *Zei'a* – litt. transpiration, c.-à-d. les vapeurs]. Soit, des vapeurs de lait sont considérées comme du lait, et ne peuvent pas se mélanger à de la viande [et inversement]. De ce fait, si l'on saupoudre du sel ou toute épice au dessus d'une casserole qui cuit, les vapeurs de l'aliment pénètreront sûrement dans la salière. [Nous aurons l'occasion d'aborder amplement le sujet dans un prochain numéro.]

4. Continuons avec une 3e loi sur la salière, qui nous servira de transition pour le prochain thème, les précautions à préserver dans la gestion de la cuisine. Le Choul'han Aroukh [ch.95 §5] interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient qui contient du lait, de peur qu'une éclaboussure de lait ne s'y mélange, et qu'on l'utilise tel quel pour saler de la viande... A suivre !

Bilam part avec les émissaires de Balak pour maudire les Bnei Israël, en chevauchant son ânesse. En route, un ange se dresse sur son chemin, tenant un glaive dans sa main. Seule l'ânesse le voit et dévie. Bilam la corrige et lui fait regagner le chemin. La scène se reproduit par 2 fois, et Bilam s'emporte contre son animal. Soudain, l'ânesse se met à parler, lui reprochant de l'avoir frappée injustement. Et Hashem ouvre les yeux de Bilam, qui perçoit à présent l'ange. Bilam comprend l'allusion, et suggère de rebrousser chemin. Mais l'ange lui ordonne de continuer: « Va avec eux! Cependant, tu ne diras que ce que je te dicterai!»

En arrivant, Bilam fait des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Nous expliquions hier qu'il attendait l'instant où Hashem se met quotidiennement en colère. Non seulement Hashem ne se met pas en colère à cet instant, mais en plus, Il transforme la malédiction de Bilam en bénédiction. Et voilà que Bilam prône les vertus des Bnei Israël devant Balak! Et de surcroît, quels éloges! Il dévoile le lien profond qui unit les Bnei Israël à Hashem. Depuis leurs ancêtres jusqu'à ce jour, ce peuple est remarquable, irremplaçable.

Mon maître, rav Shmouël Auerbach shlita, soulève que de tous les prophètes des Bnei Israël, aucun n'a dévoilé si explicitement l'union profonde entre Hashem et son peuple. Seul Bilam a dit: «*Il n'aperçoit point d'iniquité en Yaacov, et ne voit point de mal en Israël.*» D'une certaine mesure, Hashem passe outre les fautes des Bnei Israël!

Et de répondre qu'**un prophète qui aime vraiment les Bnei Israël ne dévoile surtout pas Sa miséricorde éternelle!** D'ailleurs, le Midrash raconte que les éloges de Bilam se firent entendre jusqu'au campement des Bnei Israël. Ils s'enorgueillirent, et fautèrent ensuite avec les filles de Midian. Tel un père qui lutte pour éduquer son fils unique, malgré sa tendance à la délinquance: il doit d'une part se montrer extrêmement rigoureux, mais aussi ne jamais lui exprimer explicitement son éternel amour même dans ses états de déchéance!

• Précautions à prendre dans la gestion de la cuisine

1. Les éclaboussures. Comme nous le rapportions hier, il est interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient de lait ou de fromage ouvert, de peur qu'une éclaboussure tombe sur le sel, et qu'on ne l'utilise ensuite pour saler de la viande. Par contre, il est permis de poser une sauce à côté du lait, car la goutte de lait qui pourrait y tomber, s'y mélangerait et se perdrait.

Pour** aller plus loin…* Le ***Bitoul béShishim *– annulation par* 60. Lorsqu'un ingrédient non casher se mélange dans un plat, si son volume est inférieur à 1/60e du volume du plat, cet aliment reste permis à la consommation, car l'interdit sera alors perdu complètement, sans laisser aucun goût. Ainsi, lorsque la goutte de lait tombe dans une sauce, elle se mélange et se perd complètement. Il est certes défendu d'y mélanger intentionnellement une goutte de lait si l'on prévoit de l'utiliser avec de la viande, mais il n'est pas requis de protéger cette sauce d'un éventuel mélange. [Chou-Ar Y-D ch.95 §5]

Mais lorsque la goutte tombe sur du sel, elle reste en un endroit précis, que l'on peut retrouver si on le cherche. Il faut de ce fait prendre ses précautions pour qu'un tel mélange ne se produise pas.

3. Il faut particulièrement faire attention aux éclaboussures des casseroles de lait et de viande qui cuisent l'une à côté de l'autre.

En effet, lorsqu'une goutte de lait touche une casserole chaude de viande, elle peut provoquer de graves problèmes de Halakha, même lorsque le contenu de la casserole est supérieur à 60 fois le volume de cette goutte. [Il n'est pas de notre propos de rentrer dans ce sujet dans le numéro actuel. *Pensez donc à vous abonner au '**5 minutes éternelles**' pour les mois prochains, si l'explication vous tient à cœur!*]

4. Lorsque l'on entrepose des aliments dans le réfrigérateur, il faut aussi veiller à les protéger des éclaboussures de lait ou de viande. Sauf s'il s'agit d'aliments que l'on a l'habitude de rincer avant consommation, tels que des légumes.

Théoriquement, un homme convaincu qu'Hashem veille sur lui ne peut agir contrairement à Sa volonté pour obtenir sa subsistance. Il ne peut évidemment pas escroquer son prochain pour soutirer quelques sous. Il ne peut pas non plus retarder l'heure de sa prière ou de son étude parce qu'il est retenu par un client, ni même, se laisser perturber pendant sa prière à cause d'un souci professionnel. Et pourtant... nous vivons tous en déphasage avec nos convictions. Deux lacunes en sont à l'origine: un manque de définition du *Bita'hon*, et un manque d''exercice'.

Le manque de définition. L'étude de ce mois nous a certes permis de comprendre quelques notions importantes sur la manière dont Hashem dirige le monde, et subvient à nos besoins. Reste qu'une part de travail importante manque pour adapter ces notions à notre vie, en définissant autant que possible la limite entre le *Bitahon* et la *Hishtadlout*. C.-à-d. quand et comment placer notre confiance en Hashem, combien d'efforts fournir. Nous tenterons pour les jours restants d'apporter quelques éléments essentiels.

Quant au **manque d'exercice**, *Rabeinou Behayé* explique que l'homme n'intègre ses convictions spirituelles qu'en **s'éduquant** à les vivre. Instinctif, l'homme réagit face à une situation selon ce que ses sens ont en mémoire. Il fuit le feu parce qu'il se souvient qu'il a déjà été brûlé. Armé, il se sent en sécurité parce qu'il a déjà été témoin qu'une arme protège. Au même titre, les convictions 'spirituelles' ne sont intégrées instinctivement que si on s'éduque à porter un regard spirituel sur les épisodes de la vie. Si, avant de se défendre, on médite sur l'incapacité de l'arme à sauver sans protection d'Hashem –pour qu'on ne se fasse pas voir ou devancer par l'ennemi, pour être en bonne condition pour se concentrer avant de tirer–, puis on implore l'aide d'Hashem, et seulement après, on utilise l'arme et atteint la cible, on aura commencé à acquérir **instinctivement** qu'Hashem aide. Sans passer par ces étapes, l'homme ne peut d'aucune manière s'éduquer à réagir naturellement selon ses convictions abstraites.

Lun. 9 Tamouz 5774 **Halakha : Bassar béHalav**

Question: Peut-on couper du pain [froid] que l'on prévoit de manger avec du fromage, avec un couteau que l'on utilise en général pour couper de la viande, si l'on veille à ce que ce couteau soit propre?

Réponse: il faut a priori éviter d'utiliser un tel couteau pour couper **du pain**. En cas d'incommodité, on tolèrera, en le nettoyant normalement auparavant.

Quant à couper **du fromage** même froid avec ce couteau de viande, il faudra nécessairement le frotter fortement avec du savon et une éponge. On s'efforcera aussi de verser de l'eau chaude sur le couteau après nettoyage. Et après utilisation, on le nettoiera rapidement, selon le même procédé – c.-à-d. savon + eau chaude a priori. Cette permission ne sera donnée **qu'occasionnellement**, mais on ne tolèrera pas de toujours utiliser un même couteau pour le lait et la viande même si on le cashérise à chaque fois entre 2 utilisations.

Explications: **a.** Nous rapportions [17 Sivan, Cf. aussi vendredi dernier] qu'un ustensile qui entre en contact à chaud avec un aliment interdit absorbe du goût interdit dans ses parois. Il ne suffit alors plus de le laver pour l'utiliser ; il faut nécessairement le cashériser. Toutefois, il ne dégurgitera son goût dans un aliment permis qu'à chaud. Ou encore, à froid dans certaines conditions, lorsque l'ustensile **frotte l'aliment permis** –par ex. un couteau qui coupe un aliment un peu dur–, même si, extérieurement, le couteau est propre, car le couteau dégurgite ainsi un peu du goût absorbé dans sa paroi. [A titre indicatif, faites le test en coupant un oignon, puis lavez le couteau, et coupez ensuite une tomate.] Les conditions requises pour interdire a postériori l'aliment sont nombreuses, et ne font pas l'objet de notre propos. Retenons pour l'instant qu'il faut toujours s'abstenir d'utiliser un tel couteau même propre, quel que soit le type d'aliment [ch.121 §7]. Il est donc défendu de couper du fromage même à froid avec un couteau de viande, ni même du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage. [ch.89 §4] A suivre...

Moussar: Hishtadlout

07/07/14

Abordons à présent la question de la *Hishtadlout*. A Rosh Hashana, Hashem détermine la *Parnassa* –subsistance– que chacun recevra durant l'année. Toutefois, l'homme se doit de faire une *Hishtadlout* – fournir des efforts pour obtenir cette *Parnassa*. La question est combien. Est-ce qu'un artisan peut se contenter d'ouvrir son atelier un nombre d'heures limitées, s'appuyant sur le *Bita'hon Bashem* que de toutes façons, il ne gagnera rien de plus en faisant des heures supplémentaires? Ce sujet est très complexe, et n'a pas de solution unique. Apportons tout de même quelques axiomes à considérer.

Tout d'abord, le *Messilat Yesharim* –écrit par le Ram'hal– donne une instruction claire [ch.21]: l'homme est la créature supérieure à toutes les autres. Si les animaux obtiennent leur *Parnassa* sans peine, à plus forte raison que l'homme devrait l'obtenir facilement. Mais l'homme a fauté, et a été maudit de l'obtenir désormais à la sueur de son front. Et d'ajouter: puisque le devoir de *Hishtadlout* est une malédiction, il suffit de faire ce que le minimum logique impose de fournir, et s'en remettre au *Bita'hon* qu'Hashem lui attribuera de toute façon ce dont il a besoin. [Cette idée est aussi rapportée dans le *Hamaspik Léoved Hashem*, écrit par Rabeinou Avraham zatsal, le fils du Rambam.]

Mais attention: on ramène souvent ce texte afin de répondre à la problématique soulevée. Or, ceux qui le citent oublient souvent de le situer, et commettent en cela une très grave erreur! Le *Messilat Yesharim* comme Rabeinou Avraham ne prescrivent cette conduite que **pour celui qui désire sauver son temps pour se rapprocher d'Hashem** –prier convenablement, et étudier la Torah, [à son niveau, bien évidemment!]–, et non pour celui qui ne sauve pas son temps.

Pourquoi cette différence? Tout d'abord, parce que cette conduite correspond à celui qui est dirigé partiellement par la *Hashga'ha Peratite*, et qu'il est exclu d'affirmer vivre le *Bita'hon* à fleur de peau sans consacrer de son temps de libre pour faire la volonté d'Hashem.

Mais aussi, pour une raison évidente que nous rapporterons demain...

(*Utiliser un même couteau pour le lait et la viande*. Suite) **b.** Il est possible de permettre d'utiliser un couteau interdit à froid avec une cashérisation partielle. Le Choul'han Aroukh [Y-D ch.121 §7] propose de le planter 10 fois de suite dans de la terre, ou d'aiguiser le couteau. Quelques contemporains pensent qu'à notre époque, on pourra aussi frotter le couteau avec un scotch-brite et un détergent. D'autres pensent que cela ne suffit pas, et requièrent de verser en plus de l'eau bouillante. [*Davar Harif* p.137, au nom de rav Elyashiv zatsal]

Mais attention: ces procédés ne permettent que l'utilisation **à froid** de ce couteau. On ne tolèrera de ce fait d'utiliser ainsi ce couteau **qu'occasionnellement**. Mais pour une utilisation permanente, on craint qu'il ne finisse par s'oublier et ne l'utilise **à chaud**. [*Ibid.*]

c. Quelques décisionnaires pensent que ces restrictions ne s'appliquent que si l'on veut couper un aliment avec un couteau interdit. Soit, le couteau d'un goy, ou un couteau de viande pour couper du fromage. Tandis qu'il suffit que le couteau soit extérieurement propre pour permettre de couper du pain que l'on veut manger avec du fromage. [*Taz* ch.89] Si nécessaire, on pourra s'appuyer sur cet avis. [Si possible, on évitera quand même de couper avec ce couteau de viande le pain que l'on prévoit de manger avec du fromage. (*Shakh* §22 et *Pri Megadim*)]

d. ***Pour conclure...*** Selon la loi stricte, il est permis de couper avec un couteau de viande du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage, si ce couteau est extérieurement propre. Si on en a facilement la possibilité, on préfèrera tout de même prendre un couteau de lait.

A contrario, pour couper le fromage directement, la loi stricte requiert un grand nettoyage, en frottant le couteau avec du savon, et en versant si possible dessus de l'eau bouillante. Et même après cela, cette permission n'est donnée qu'occasionnellement. Tandis qu'a priori, '*toutes les communautés d'Israël ont cependant l'usage d'éviter d'entrer dans de telles situations, et possèdent dans leur cuisine 2 couteaux, l'un pour la viande, et l'autre pour le lait.*' [Rama ch.89 §4]

Nos Maîtres enseignent [*Avot* 2:2]: '*Belle est la Torah accompagnée d'un travail, car* ***le labeur des deux*** *écarte l'homme de la faute*'. Ainsi, le devoir de *Hishtadlout* a aussi pour but d'occuper l'homme, afin de **le protéger de la faute**. Le Gaon de Vilna zatsa'l écrit que cette raison est explicite dans la Torah, lorsque Hashem maudit l'homme d'avoir à manger son pain avec labeur. Adam commit 2 erreurs: la rébellion, et la tentation. Outre **l'infraction à l'ordre** d'Hashem proprement dite, il **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses:

כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – *Parce que* ***tu as cédé à ton épouse****, et que tu as mangé de l'arbre dont* ***Je t'avais enjoint de ne pas manger****.*

אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite sera la terre à cause de toi*. L'homme en bonne condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus parfaitement.

בְּעִצָּבוֹן תֹּאכֲלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras*** *pour te nourrir* ***tous les jours*** *de ta vie*. L'homme constamment épuisé n'aspire plus à assouvir ses instincts.

וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces*. La terre est menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et n'a plus qu'à espérer la protection d'Hashem.

וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – *tu mangeras de l'herbe* ***des champs***. Ecarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.

בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front*. Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

L'homme qui ne veut pas accomplir la volonté d'Hashem doit –s'il en a le mérite!– s'investir autant que nécessaire dans son travail pour obtenir sa subsistance, pour affaiblir ses instincts, et s'éduquer au *Bita'hon*. Mais à partir du moment où il désire se consacrer à connaître davantage Hashem, en étudiant de manière fixe et priant convenablement, il pourra **–sur assurance du *Ram'hal*!–** se contenter de faire le minimum d'efforts pour que sa *Parnassa* ait une allure naturelle, et consacrer le reste du temps '*Planté dans la maison d'Hashem, à fleurir dans les cours de la maison d'Hashem*'!

1. **Question:** A-t-on une obligation d'avoir 2 éviers distincts dans sa cuisine, un pour le lait, et l'autre pour la viande?

Réponse: Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation. Il faut juste s'abstenir de laver les vaisselles de lait et viande ensemble, et supprimer les éventuels restes et dépôts de graisses de l'évier entre 2 utilisations. Certains requièrent de poser la vaisselle sur des grilles ou plateaux distincts pour les 2 sortes, de manière à ce que les ustensiles lavés ne touchent pas directement à chaud le fond de l'évier.

Toutefois, l'usage s'est répandu d'installer 2 éviers distincts, pour quelques raisons halakhiques fondées. Il est conseillé d'agir ainsi.

Explications: **a.** Lorsque l'on utilise un même évier **à froid** pour le lait et la viande, il n'y a concrètement pas vraiment de risque d'interdit, à partir du moment où l'on veille à ce que des graisses d'une sorte ne se déposent pas sur l'autre.

Le problème se pose surtout lorsqu'on utilise cet évier **à chaud**, de plusieurs manières. Par ex. si des restes ou des graisses de fromage et de viande se retrouvent en un même endroit, et que l'on verse de l'eau chaude; on peut transgresser l'interdit de faire cuire le lait et la viande, puis faire absorber ce goût interdit dans les parois de l'évier, **qui sera régurgité dans un prochain ustensile chaud** que l'on posera à cet endroit. Le problème peut encore se poser lorsque les goûts sont absorbés à tour de rôle dans les parois de l'évier.

A postériori, il y aura en général lieu de ne pas interdire ces ustensiles, surtout si l'on veille à nettoyer l'évier entre le lait et la viande. Notamment, parce que les conditions de chaleur requises pour que l'évier dégurgite ses goûts sont difficilement réalisables [*Iguerot Moshé* Y-D ch.42]. De plus, les goûts sont en général dénaturés par des produits ménagers, et ne peuvent plus interdire les ustensiles. [*Or Letsion*, *Yalkout Yossef Issour véHeiter* III p.474]

On pourra contourner ces problèmes en posant une grille dans l'évier, ou si possible, en installant 2 éviers distincts [*Ibid.*].

Puisque le devoir de *Hishtadlout* a des raisons, un homme qui n'est pas concerné par ces causes devrait **théoriquement** obtenir sa *Parnassa* sans effort. Prenons un homme intègre, qui investit tout son temps à étudier la Torah de toutes ses forces, et n'aspire qu'à s'investir davantage dans ces occupations suprêmes: il n'y a aucune raison pour que sa subsistance ne lui vienne pas facilement. Pourtant, la réalité du monde ne vérifie pas cette théorie. Le *Hovot Halevavot* [*Shaar haBita'hon*] propose quelques éléments de réponse.

Nos Maîtres enseignent que les plaisirs de ce monde n'équivalent pas un instant de vie du monde futur. Là-bas, chaque action ou pensée, bonne ou mauvaise, sera comptabilisée, et nous jouirons **du fruit exact** de nos actions. Le *Tsadik* est prêt à tout pour que son monde futur soit impeccable. Or, même lui a de petites fautes qui assombrissent son éclat. Parce qu'Hashem l'aime, il lui extirpe ces incorrections, **afin de le parfaire**. Quoi qu'il en soit, ce juste n'aura pas besoin de s'échiner au travail, puisqu'il n'est pas prévu qu'il vive avec largesse. Le *Hovot haLevavot* précise qu'une faute de *Tsadik* se restreint parfois au simple fait d'avoir **omis de réprimander son entourage**. Un homme qui est en position de rapprocher ses proches du droit chemin a le devoir de les influencer à servir et aimer Hashem.

Parfois encore, il arrive que le juste n'ait pas de faute à réparer. Mais le fait d'avoir des épreuves et de les surmonter lui fait intégrer davantage de proximité avec Hashem, car **l'épreuve élève un homme**, bien mieux que des années d'étude théorique.

Il est encore possible qu'Hashem éprouve un *Tsadik* **pour le bien du peuple**. Lorsque son entourage voit son intégrité à ne jamais douter de la justice des voies d'Hashem, mais au contraire, son redoublement d'ardeur et d'amour pour Hashem, chacun le prend en exemple et améliore ses actions. Et si ce juste doit errer de ville en ville pour gagner quelques sous, il se peut qu'Hashem souhaite que les habitants de toute la contrée constatent son intégrité, et s'imprègnent un peu de ses conduites.

1. **Question:** Yaël fait cuire du pain en même temps qu'une tarte au fromage. Peut-on manger ce pain avec de la viande?

Réponse: Il est non seulement défendu de manger ce pain avec de la viande, mais il est même parfois interdit de manger ce pain, si Yaël a enfourné **plusieurs pains** en même temps que la tarte: pour une **séfarade**, si elle a fait cuire plus de pains que le nécessaire pour un repas, et pour une ashkénaze, plus de pains qu'elle n'en consomme en une journée. Si elle a fait cuire une quantité inférieure, elle devra nécessairement le manger **dans les prochaines heures**.

Explications: **a.** La Halakha considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même [l'interdit de *Zé'a* – litt. la transpiration, Cf. [Sam. 7 Tamouz]. Ainsi, lorsque ce pain cuit au dessus ou à côté de la tarte, on considère que **du lait s'est mélangé à ce pain**, tant que le volume du pain n'est pas supérieur à 60 fois celui du fromage [ch.92 §8]. Il est donc défendu de manger ce pain avec de la viande, au même titre que s'il avait été pétri avec du lait.

b. Par ailleurs, nos Maîtres ont décrété un interdit de ne pas pétrir du pain avec du lait, de peur que l'on n'en vienne à le manger machinalement avec de la viande. [ch.97 §1]. A 2 exceptions près: si on donne au pain une **forme différente**, ou bien, si l'on n'en pétrit qu'une petite quantité. Selon le Ch. Aroukh, cela se restreint à la quantité nécessaire pour le prochain repas, qu'il faudra impérativement consommer de suite [*Hamoudei Daniel* §12]. Selon le *Rama*, cette marge s'étend à 24h.

Cette loi est la même lorsque du lait ou de la sauce de viande se mélangent au pain pendant la cuisson. [*Rama Ibid.*]

c. Lorsque l'on a pétri une quantité de pain interdite avec du lait ou de la sauce de viande, il ne sera plus possible de lui donner une forme différente après cuisson, ni même de le distribuer à des amis ou voisins pour qu'ils le mangent immédiatement. [*Pithei Teshouva* §3] Il n'y aura pas d'autre choix que de jeter **tout ce pain**.

2. **Question:** Est-il permis de pétrir des brioches au beurre, s'il y a théoriquement un risque de les confondre avec des brioches sans lait et de les consommer après un repas de viande?

Réponse: C'est permis.

Explications: Pour rappel, l'interdit de pétrir du pain au lait ou à la viande n'incombe que si l'on pétrit une grande quantité.

Il est malgré tout permis de préparer beaucoup de brioches au lait, même si on leur donne une forme de brioche neutre. 2 raisons ont été évoquées. D'abord, l'interdit ne concerne qu'un aliment que l'on peut consommer directement avec la viande, et non après – car l'interdit de manger du lait après la viande n'est lui-même qu'un interdit *Dérabanan*. Mais aussi, certains pensent que cet interdit n'a été décrété que sur du pain, qui est la base de tous les repas.

3. Les décisionnaires rapportent tout de même d'éviter a priori de faire des *Borekas* [petits pains feuilletés] qui contiennent tantôt du lait, tantôt d'autres légumes, du fait qu'il arrive de consommer un tel aliment directement avec de la viande. [En Israël, on a adopté la convention de donner une forme de triangle aux *Borekas* au fromage.]

4. **Question:** Est-il permis de manger un Hot-dog, en faisant fondre du fromage sur des saucisses *Parvé* [litt. neutres, c.-à-d. végétales]?

Réponse: L'usage est de permettre.

Explication: Le Rama [ch.87 §3] rapporte qu'il n'est permis de faire cuire de la viande dans une sauce de lait d'amande que si l'on ajoute dans le plat des amandes, afin que l'on ne nous soupçonne pas de faire cuire ou de consommer de la viande et du lait. Selon ce principe, il faudrait théoriquement interdire de mélanger du fromage à une saucisse *Parvé*, ou même de manger de la viande avec du lait de soja ou de la margarine. Toutefois, les décisionnaires écrivent qu'à partir du moment où s'est répandue l'utilisation d'un ingrédient qui pouvait prêter à confusion, les gens ne risquent plus de faire d'amalgame, et il n'y a plus lieu de maintenir cet interdit.

• Les mélanges de poisson et viande, poisson et lait

1. Outre l'interdit de mélanger le lait et la viande, il est aussi défendu de mélanger le poisson et la viande. Ce mélange est d'un tout autre ordre: il pouvait provoquer la lèpre, *Has véShalom*. [Chou-Ar Y-D ch.116 §2, O-H ch.173 §2] Bien qu'à notre époque, ce mélange n'est –du moins, officiellement– plus dangereux, l'interdit de les mélanger est encore en vigueur. [Cf. *Kaf haHaïm* O-H ch.173 §9, qui rapporte plusieurs décisionnaires qui ont réfuté les propos du *Maguen Avraham*]

2. Ainsi, on ne mangera pas du poisson et de la viande en même temps, ni l'un après l'autre dans une même assiette si on ne la lave pas entre. Certains pensent qu'il faut aussi écarter les plats de viande de la table où l'on mange du poisson. [Cf. *Kaf haHaïm* ch.116 §35]

3. Dans un buffet où sont proposées des bouchées de viande et de poisson, il est préférable de commencer par manger le poisson. Puis on se nettoiera les doigts et la bouche, en mangeant et buvant un peu, et on pourra alors 'attaquer' les plateaux de charcuterie.

4. Lait et poisson. Les ashkénazes peuvent mélanger ces aliments sans restriction. Pour les séfarades, la loi est moins évidente. Expliquons

Le *Beit Yossef* [O-H 173] évoque un interdit de mélanger **le fromage et le poisson**, au nom de Rabeinou Behayé. Toutefois, il ne ré-évoque plus cette restriction dans tout le Choulhan Aroukh *Yoréh Déa*. Cette omission laisse entendre qu'il ne retient pas cet interdit, qui n'est d'ailleurs pas non plus évoqué par le Rambam, le plus grand des médecins. [*Pithei Teshouva* ch.87 §9]

Concrètement, l'usage en vigueur est que la plupart des séfarades s'abstiennent de mélanger le lait ou fromage avec le poisson, mais tolèrent le mélange de beurre ou de crème fraîche. Le *Ben Ish Haï* conseille d'éviter même cette dernière forme de mélange. Tandis que mon cher ami, rav Yossef Louria shlita [*Les fondements de la Casherout*] détient un témoignage écrit du rav S. Messas zatsal qui témoigne qu'au Maroc, les juifs mélangeaient le poisson et lait sans contre-indication.

Parashat Pinhas

11/07/14

Dans la fin de *Parashat Balak*, la Torah raconte la faute des Bnei Israël avec les filles de Midian. Ne parvenant pas à les maudire, Bilam conseille à Balak de débaucher les Bnei Israël, afin de provoquer le désintérêt d'Hashem. Balak recrute donc toutes les filles de Midian, et les dévergonde. Elles attirent les Bnei Israël dans leurs tentes, et avant de commettre l'interdit, elles présentent à leur proie une idole de *Péor*, et lui suggèrent de se prosterner avant de continuer la dépravation. Une épidémie frappe les Bnei Israël, causant la mort de 24.000 personnes.

Moshé ordonne aux juges de condamner immédiatement ceux qui se sont prosternés à *Péor*, afin d'apaiser le courroux d'Hashem. La tribu de Shimon s'était particulièrement dépravée avec ces femmes. Ses membres allèrent trouver leur chef, Zimri Ben Salou, le priant de plaider pour eux. Celui-ci saisit Cozby, la fille du roi de Midian, et l'amena devant Moshé, fautant avec elle aux yeux de tous. La situation était particulièrement alarmante. En effet, la Torah n'explicite pas l'interdit de s'unir avec une Midianite non convertie. Nous tenons pourtant par transmission orale qu'il est permis de tuer un juif qui ose s'unir avec une goya, au moment où il commet l'interdit. Mais ni Moshé ni les sages d'Israël ne se souvinrent de cette loi, et ils se mirent à pleurer face à l'incapacité de réagir.

Pin'has, le fils d'Elazar, petit-fils de Aharon, se souvint de la Halakha, et alla venger l'honneur de Hashem. Il saisit une lance et empala les 2 fauteurs. Puis il les leva, et les promena dans le campement. A la vue d'un des 12 princes d'Israël dégradé, les Bnei Israël cessèrent la dépravation, et l'épidémie s'arrêta.

Bien qu'étant le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque là pas le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants qui naîtraient après, avaient été désignés comme tels. En récompense pour son zèle, Hashem lui attribua à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

Question: Un juif peut-il travailler au MacDonald, s'il veille à ne pas servir les éventuels clients juifs qui viendraient y manger?

Réponse: Il est formellement **interdit** de travailler **en cuisine**, car il transgressera l'interdit de **faire cuire du *Bassar béHalav*** de plusieurs manières.

En tant que serveur uniquement, s'il veille à ne pas même réchauffer du *Bassar béHalav*, cela fait l'objet d'une discussion, bien qu'il ne serve que des goys. Il y a lieu de s'appuyer sur l'avis qui permet.

Explications: **a.** L'interdit de faire cuire du lait et de la viande implique aussi de **ne pas augmenter le feu** d'une casserole dans laquelle cuisent du lait et de la viande, ni même de faire **recuire** du lait et de la viande. [*Guilyon Maharsha* ch.87 §6]

Plus encore, on considère que les parois d'une casserole absorbent les goûts. Il faut de ce fait s'abstenir d'augmenter le feu d'une casserole de goy dans laquelle cuit du lait uniquement, car il se peut qu'il ait fait cuire de la viande dans les dernières 24h [*Rama* ch.87 §5].

Le *Shakh* [§18] préconise même de s'abstenir d'y faire cuire **un légume**, car si le goy a fait cuire du lait et de la viande dans les dernières 24h, le fait d'utiliser cet ustensile sera une re-cuisson du lait et de la viande absorbés dans les parois.

b. Il est défendu de tenir un commerce dans lequel on vend des aliments non casher, même si on ne vend les produits qu'à des non-juifs. Certains pensent même que cet interdit est de la Torah. [Chou-Ar. Y-D ch.117] La Torah tolère toutefois de vendre occasionnellement un aliment interdit. Par ex. un *Shohet* qui constate que la bête qu'il a égorgée a un trou dans les poumons [selon les règles de *Treifa*, Y-D ch.35].

c. Plusieurs définissent que cet interdit est une barrière établie pour nous empêcher d'en arriver à manger machinalement le produit en vente. Cette définition aura des conséquences dans les 2 cas de figure suivants : être propriétaire d'un commerce non casher si on n'y entre pas du tout – par ex. si on le met en gérance chez un goy. Et inversement:

travailler chez un goy dans un commerce non casher, si on est payé à l'heure, sans prendre aucun pourcentage des ventes. Concrètement:

d. Le *Kaf haHaïm** [ch.117 §69] rapporte qu'il y a lieu de s'appuyer sur l'avis qui permet de s'associer à un goy, si l'on n'entre pas du tout dans ce commerce. [Il semble qu'il y ait tout de même lieu d'y entrer lorsque le commerce est fermé, pour y faire des comptes par ex.]

Certains pensent même qu'il est permis d'y aller travailler, à la stricte condition que l'on ne s'occupe pas du tout des aliments non cashers, **et** que l'on dresse une séparation avec ces aliments [*Ibid.* §70]. Il est vivement déconseillé de s'appuyer sur cet avis.

e. Quant au cas inverse – travailler dans un commerce non casher, alors que l'on est uniquement salarié –, beaucoup de décisionnaires permettent, du fait que l'on n'est pas du tout propriétaire de ces aliments. Ce cas est en effet semblable à un manutentionnaire juif employé chez un goy pour porter uniquement des cartons d'aliments non casher, qui est sans équivoque permis. Il y a lieu de s'appuyer sur cet avis si nécessaire.

f. Concluons par une petite réflexion sur le *Bita'hon* – avoir confiance en Hashem qu'Il nous donne notre subsistance. A Rosh Hashana, Hashem fixe le budget annuel de chacun. Comme nous l'évoquions en moussar, nous avons un devoir de *Hishtadlout*; et il est défendu de rester les bras croisés en attendant que la subsistance tombe du ciel. Chacun doit s'efforcer au mieux d'obtenir par des voies naturelles ce qui lui a été décrété. Néanmoins, lorsqu'on est confronté à l'obtenir par des moyens interdits selon plusieurs décisionnaires, il nous est permis de refuser un tel travail, et de nous en remettre à Hashem pour qu'Il nous déverse Ses bontés par des moyens plus propres. Ainsi, le *Kaf haHaïm* [§69] conclut qu'un homme qui a la crainte du ciel évitera de posséder un commerce non casher.

---

* Précisons que cette partie du *Kaf haHaïm* a été rédigée par rav O. Yossef zatsal, à la demande des enfants de l'auteur, rav Yaakov Haïm Soffer zatsal, qui quitta ce monde avant d'achevé son œuvre.

La publication de ce livret a été offerte
à la mémoire de notre chère
mère, grand-mère et arrière-grand-mère

Laure Léa bat Beilla Blum-Wertheimer za'l

18 Tamouz 5773

ת.נ.צ.ב.ה

"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27